

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**LE DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 2009
modifiant divers décrets portant statut particulier
de cadres d'emplois des catégories B et C**

**FILIÈRE CULTURELLE : les modifications apportées
à certains cadres d'emplois de catégorie A**

**CONTRÔLE DES ARRÊTS MALADIE DES FONCTIONNAIRES
PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE : l'expérimentation prévue
par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010**

**L'indemnité de départ volontaire
dans la fonction publique territoriale**

**PROLONGATION D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE :
le décret d'application**

● n° 1 janvier 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Sandrine Dauphin, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale
- 5 Filière culturelle : les modifications apportées à certains cadres d'emplois de catégorie A
- 11 Contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale : l'expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010
- 14 Filière technique : la nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement
- 16 Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale
- 18 Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application
- 22 Décision du Conseil d'Etat sur la reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

■ Actualité documentaire

Références

- 23 Textes
- 35 Documents parlementaires
- 37 Jurisprudence
- 45 Chronique de jurisprudence
- 49 Presse et livres

Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 a modifié plusieurs statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie C ainsi que celui des rédacteurs territoriaux. L'objectif principal de ces modifications est de corriger certains inconvénients apparus à la suite de la restructuration de la catégorie C par les décrets de décembre 2006. Ce nouveau décret permet également de mieux prendre en compte la situation des agents de l'État transférés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

■ La prise en compte de services effectués dans différents cadres d'emplois techniques de catégorie C pour le calcul de l'ancienneté requise pour la promotion interne

Le décret n° 2006-1691 du 26 décembre 2006 créant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux a procédé au reclassement des agents relevant des anciens cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents de salubrité, des agents techniques, des gardiens d'immeubles et des aides médico-techniques, dans ce nouveau cadre d'emplois.

L'article 29 de ce décret a prévu l'assimilation de services antérieurs à des services effectués dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, mais en limitant

cette assimilation aux services effectués « dans le cadre d'emplois et le grade d'origine »⁽¹⁾.

Ainsi, seuls les services effectués dans le cadre d'emplois auquel appartenaient les agents concernés au moment du reclassement ont pu être assimilés à des services effectués dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

En conséquence, les fonctionnaires ayant connu un changement de cadre d'emplois en catégorie C, en accédant par concours ou promotion interne, selon les cas, à l'ancien cadre d'emplois des agents techniques, n'ont vu que leurs services d'agent technique assimilés à des services d'adjoint technique, et pas les services effectués dans leur précédent cadre d'emplois.

Cette situation a pu paraître incohérente par rapport à celle de fonctionnaires

ayant poursuivi leur carrière dans leur cadre d'emplois d'agent des services techniques, d'agent de salubrité, de gardien d'immeubles ou d'aide médico-technique et qui ont bénéficié de l'assimilation de l'ensemble de ces services à des services d'adjoint technique.

En effet, la règle d'assimilation de services telle qu'elle est formulée à l'article 29 du décret du 26 décembre 2006 a conduit à pénaliser les fonctionnaires ayant connu une progression de carrière en accédant par concours ou promotion interne au cadre d'emplois des agents techniques. Ces agents ayant été reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques avec une ancienneté moindre, ils devaient attendre plus longtemps avant de remplir les conditions leur permettant d'accéder par promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise ou à celui des contrôleurs de travaux.

Le décret du 29 décembre 2009 permet de corriger cette situation, en insérant dans les statuts particuliers des agents de maîtrise⁽²⁾ et des contrôleurs de

(1) Pour une présentation détaillée de la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C par les décrets de décembre 2006, se reporter au dossier paru dans les *Informations administratives et juridiques* de janvier 2007.

(2) Article 6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

travaux⁽³⁾ une disposition élargissant la nature des services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour accéder à ces cadres d'emplois par promotion interne.

La durée requise de services effectifs peut désormais avoir été effectuée par les fonctionnaires concernés, non seulement dans leur cadre d'emplois, mais également, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules.

.....> Précisions sur les modalités d'application de ces nouvelles mesures

On peut s'interroger sur la mention des services accomplis dans les cadres d'emplois des agents d'entretien et des conducteurs de véhicules. En effet, lors de la réforme de la catégorie C de 2005⁽⁴⁾, les agents d'entretien et les conducteurs de véhicules ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents des services techniques et ont vu leurs services antérieurs assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des agents des services techniques. La prise en compte, désormais possible, de l'ancienneté accomplie en tant qu'agent des services techniques conduit donc automatiquement à prendre en compte les services d'agent d'entretien ou de conducteur de véhicules, qui sont inclus dans ces derniers. **Il n'y a donc pas lieu de compter à nouveau les services d'agent d'entretien ou de conducteur de véhicules, ce qui reviendrait à compter deux fois ces services dans l'ancienneté de l'agent.**

On remarquera, par ailleurs, que cette mesure est destinée à tenir compte, dans le calcul de l'ancienneté des agents, des services accomplis dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des aides médico-techniques, des

gardiens d'immeubles et des agents de salubrité, à condition que ces services n'aient pas déjà été assimilés à des services effectués dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. En effet, les agents n'ayant pas changé de cadre d'emplois en catégorie C entre la réforme de 2005 et celle de 2007 ont déjà vu leurs services dans ces cadres d'emplois assimilés à des services d'adjoint technique lors de leur intégration dans ce nouveau cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2007, en application de l'article 29 précité du décret n° 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques. Ces agents ne sont donc pas concernés par les nouvelles dispositions insérées par le décret du 29 décembre 2009. **Seuls les agents ayant appartenu à l'un de ces cadres d'emplois (agents des services techniques, aides médico-techniques, gardiens d'immeubles et agents de salubrité) mais ayant accédé au cadre d'emplois des agents techniques avant d'être intégrés adjoints techniques au 1^{er} janvier 2007 sont concernés par ces nouvelles dispositions, puisque seuls les services accomplis par ces agents dans ces cadres d'emplois n'ont pas déjà été assimilés à des services d'adjoint technique.**

■ Une nouvelle définition de fonctions pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Les définitions des fonctions pouvant être exercées par les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques ont été élargies⁽⁵⁾, afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État transférés dans ces cadres d'emplois, dans les domaines de l'exploitation des routes, des voies navigables et des ports maritimes.

Par ailleurs, les adjoints techniques de 2^e classe peuvent désormais se voir confier, à titre accessoire, la conduite de

poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ces fonctions étaient auparavant réservées aux adjoints techniques titulaires d'un grade d'avancement.

■ La création d'une voie d'avancement au choix aux grades classés en échelle 4

Les cadres d'emplois des agents sociaux, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation ne prévoyaient, jusque-là, qu'une seule voie permettant de passer du grade de recrutement sans concours relevant de l'échelle 3 de rémunération au grade classé en échelle 4.

Cet avancement de grade, qui peut concerner des fonctionnaires ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade, est conditionné par la réussite à un examen professionnel.

Cette voie d'avancement par examen professionnel est maintenue, mais il s'y ajoute désormais une voie d'accès au choix ouverte aux fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Les statuts particuliers concernés⁽⁶⁾ prévoient une clé de répartition entre ces deux modes d'avancement de grade. Ainsi, le nombre de nominations prononcées après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées par avancement au grade relevant de l'échelle 4. En conséquence, si aucune nomination ne

(6) Article 8 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

(3) Article 6 du décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.

(4) Pour une présentation détaillée de la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C par les décrets de novembre 2005, se reporter au dossier paru dans les *Informations administratives et juridiques* de novembre 2005.

(5) Article 2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, article 4-I du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

peut être prononcée après examen professionnel, aucun agent ne pourra être nommé au choix. Toutefois, si, en application de cette règle, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période de trois années, une nomination au choix pourra être prononcée. L'ordre d'inscription sur le tableau d'avancement de la collectivité devra tenir compte de l'obligation de respecter ce minimum d'une nomination après examen professionnel pour deux nominations au choix. Cet impératif sera à concilier avec la prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi qu'avec les dates auxquelles les agents inscrits remplissent la condition d'ancienneté. Cette clé de répartition entre les deux voies d'accès au grade relevant de l'échelle 4 par avancement de grade ne doit pas être confondue avec les taux d'avancement (ou « ratios »), fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire, qui permettent de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade, toutes voies confondues, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions (7).

■ **La prise en compte des services effectifs accomplis antérieurement par les fonctionnaires de l'État transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée**

Le décret du 29 décembre 2009 a modifié les statuts particuliers de cadres d'emplois dans lesquels des fonctionnaires de l'État ont été transférés en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Parmi ces fonctionnaires, certains ont opté, plutôt que pour une intégration, pour un détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005. Ces fonctionnaires voient désormais leurs services effectifs accomplis dans leur corps d'origine à l'État assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois d'accueil, pour l'appréciation des conditions d'ancien-

neté nécessaires à un avancement de grade, à l'instar des fonctionnaires intégrés.

Les statuts particuliers concernés par cette réforme sont ceux des agents de maîtrise, des assistants socio-éducatifs, des infirmiers, des rédacteurs, des techniciens supérieurs, des contrôleurs de travaux, des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

■ Enfin, le décret du 29 décembre 2009 a supprimé la disposition du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement qui imposait aux agents avançant au grade d'adjoint de 1^{re} classe de suivre une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi (8). ■

(7) Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

(8) Article 12-I du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle : les modifications apportées à certains cadres d'emplois de catégorie A

Deux décrets du 17 décembre 2009, parus au *Journal officiel* du 19 décembre 2009, modifient les cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle spécialisés dans les domaines du patrimoine et des bibliothèques (1). Ces dispositions, pour la plupart insérées dans les statuts particuliers et les décrets relatifs aux échelonnements indiciaires, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (2).

Les nouveautés majeures concernent le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques. Pour l'essentiel, les conditions de création des emplois correspondants sont simplifiées et la structure du cadre d'emplois est alignée sur celle des conservateurs du patrimoine. A cette occasion, le pouvoir réglementaire a par ailleurs abrogé des dispositions caduques.

S'agissant des autres cadres d'emplois visés par la réforme, une seule disposition du statut particulier des conservateurs du patrimoine est modifiée, dans un objectif de clarification, tandis que les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires, quant à eux, voient leurs missions élargies et bénéficient

Les modifications des statuts particuliers de catégorie A de la filière culturelle intéressent les secteurs du patrimoine et des bibliothèques et ont avant tout un impact sur le cadre d'emplois de conservateurs de bibliothèques.

d'une revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon terminal de leur cadre d'emplois.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques

Le chapitre II du décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 modifie le statut particulier des conservateurs de bibliothèques. Les changements opérés, relatifs aux conditions de recrutement et à la structure du cadre d'emplois, sont similaires à ceux qui ont concerné le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine en 2008 (3).

L'assouplissement des conditions de création des emplois de conservateur de bibliothèques

A compter du 1^{er} janvier 2010, les conditions de création des emplois, et donc de recrutement des conservateurs de bibliothèques, sont simplifiées.

En ce qui concerne tout d'abord le grade de conservateur (4) :

– les conservateurs peuvent désormais exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées et les services qui leur sont rattachés, à la seule condition que ces derniers soient implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une telle commune, dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (5) ;

– ils peuvent aussi assurer la direction de la bibliothèque contrôlée d'une commune ou d'un établissement de moins de 20 000 habitants, à condition que cette bibliothèque soit inscrite sur une liste établie par le préfet de région, en raison de la richesse de son fond patrimonial ;

– ils continuent de pouvoir exercer leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.

Auparavant, la nomination des conservateurs de bibliothèques dans les bibliothèques contrôlées et leurs services était soumise à deux conditions supplé-

(1) Décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale et décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale.

(2) Articles 19 du décret n°2009-1582 et 5 du décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009.

(3) Pour plus d'informations, se reporter au dossier consacré aux décrets du 27 mars 2008 relatifs au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2008.

(4) Article 2 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(5) Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

mentaires. En effet, ces derniers devaient compter plus de 30 000 ouvrages et assurer plus de 40 000 prêts par an. Le pouvoir réglementaire a abandonné cette double condition, qualifiée de « *peu lisible, difficilement contrôlable et plus adaptée aux nouvelles techniques de communication* »⁽⁶⁾.

Par ailleurs, un arrêté interministériel était nécessaire pour autoriser une commune ou un établissement à employer plusieurs conservateurs au sein d'une même bibliothèque. Cet arrêté fixait également le nombre d'emplois de conservateur qui pouvaient être créés⁽⁷⁾. Ce dispositif est supprimé par le décret du 17 décembre 2009, permettant ainsi aux collectivités qui remplissent les conditions de création des emplois de conservateur, de décider librement de leur nombre.

S'agissant du recrutement dans le grade de conservateur en chef⁽⁸⁾ :

- les communes et les établissements de plus de 40 000 habitants peuvent recruter, sans autre condition, un ou plusieurs conservateurs en chef dans les bibliothèques implantées sur leur territoire. Jusqu'à présent, seuls les établissements et les services disposant de plus de 70 000 ouvrages et figurant sur une liste établie en annexe de l'arrêté du 19 décembre 2000 précité pouvaient employer un conservateur en chef. De plus, un seul emploi de ce grade pouvait être créé par établissement ou service ;
- les communes et les établissements de moindre importance peuvent recruter un ou plusieurs conservateurs en chef à condition que leur bibliothèque soit inscrite sur une liste dressée par le préfet de région, en raison de sa richesse patrimoniale.

Il est à noter que cet assouplissement des conditions de recrutement des

conservateurs de bibliothèques est, en l'état actuel des textes, sans incidence sur le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire. En effet, celui-ci continue de réserver l'octroi de cet avantage aux chefs d'établissements des bibliothèques contrôlées des communes et des établissements de plus de 20 000 habitants disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an⁽⁹⁾.

Par ailleurs, la disposition imposant aux membres du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques de résider au lieu d'exercice de leurs fonctions est abrogée⁽¹⁰⁾.

La fusion des grades de conservateur de 2^e classe et de 1^{re} classe

Les cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques représentent, pour la filière culturelle, le niveau supérieur de la catégorie A, dit A+. La structure du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine ayant été modifiée en 2008, la réforme du 17 décembre 2009 transpose les règles statutaires ainsi adoptées au cadre d'emplois de catégorie A+ homologue dans le domaine des bibliothèques. Un aperçu de ces règles est présenté ci-après.

On signalera toutefois, qu'à la différence du corps de l'Etat équivalant au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, au sens du décret relatif au régime indemnitaire⁽¹¹⁾, celui correspondant au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques comporte toujours trois grades⁽¹²⁾.

Les deux grades de base du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques, à savoir conservateur de 2^e classe et conservateur de 1^{re} classe, sont tout d'abord fusionnés dans un grade unique, celui de conservateur, qui compte sept échelons (les grades de conservateur de 2^e classe et de 1^{re} classe comptaient respectivement trois et cinq échelons)⁽¹³⁾.

Le 1^{er} échelon de ce nouveau grade est doté de l'indice brut (IB) 499 et le dernier de l'IB 852 (les échelons de début et de fin des échelles indiciaires des deux anciens grades étaient dotés des mêmes indices). La durée maximale de carrière dans le grade de conservateur est égale à 15 ans (pour un aperçu du cadre d'emplois modifié, voir schéma ci-contre).

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière du grade de conservateur en chef sont inchangés.

En outre, chaque échelon de stage est désormais assorti d'une durée unique d'avancement. En d'autres termes, l'appréciation sur la valeur professionnelle pendant le stage ne peut influencer la durée de l'avancement dans ces échelons, qui correspond obligatoirement aux nouvelles durées uniques (1 an pour les personnes nommées par la voie de la promotion interne et 6 mois pour celles recrutées après concours et formation initiale).

Les personnes qui relèvent du grade de conservateur de 2^e classe ou de conservateur de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 2010 sont reclassées à cette date dans le grade de conservateur, dans le respect des règles reproduites dans le tableau page 8.

Les concours

Alors que les conditions d'accès par concours au grade de conservateur du patrimoine ont été réformées en 2008, le pouvoir réglementaire n'a pas modifié en profondeur celles relatives au grade de conservateur de bibliothèques. La rédaction de l'article 5 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 relatif aux concours a toutefois été actualisée afin :

- de prendre en compte, en ce qui concerne les deux concours externes

(6) Extrait du rapport au premier ministre établi par le Conseil supérieur de la fonction publique le 1^{er} juillet 2009.

(7) Il s'agissait de l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

(8) Article 3 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(9) Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (point 40 de l'annexe).

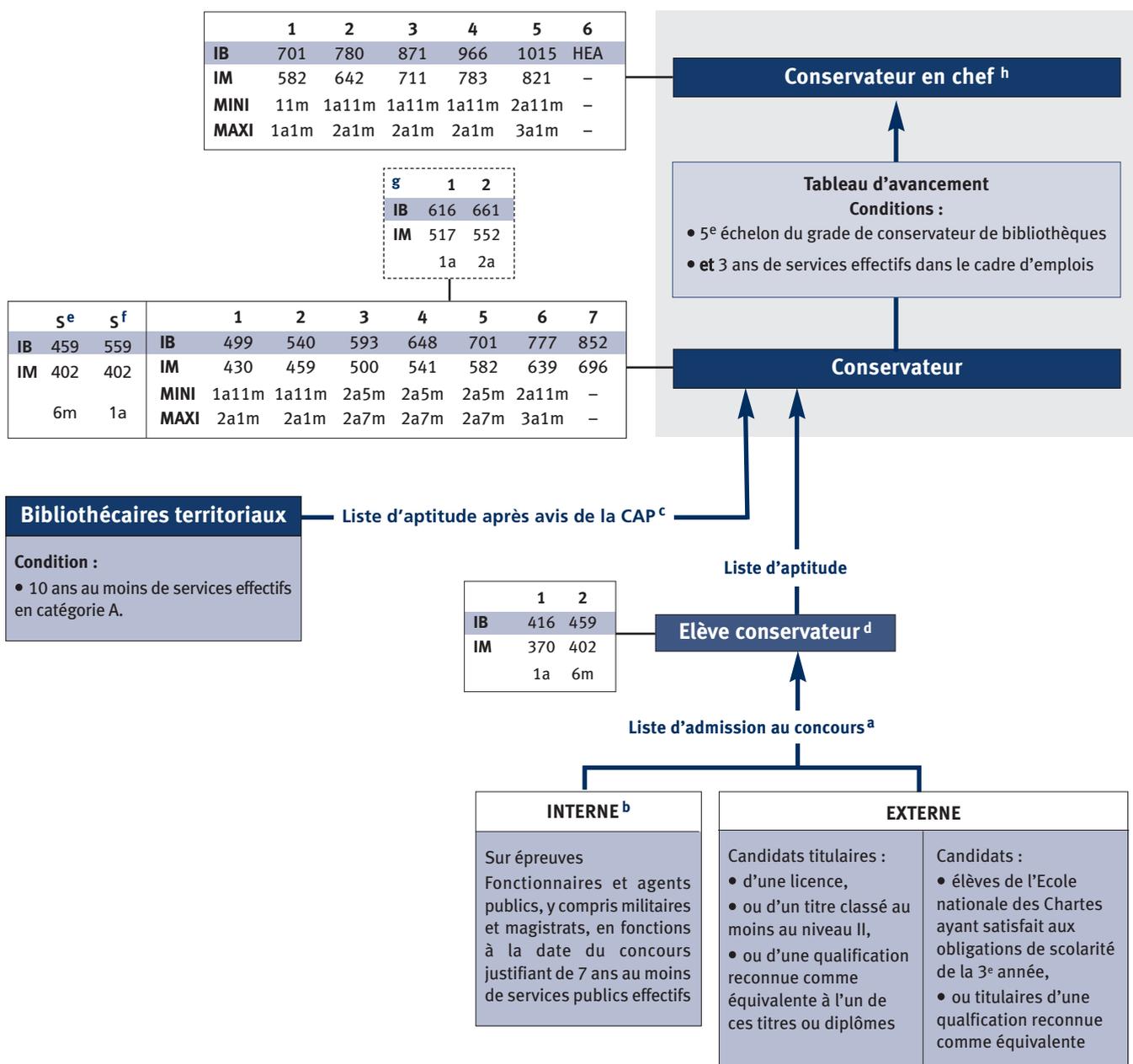
(10) Article 15 du décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009.

(11) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(12) Il s'agit du corps des conservateurs des bibliothèques, régi par le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

(13) Articles 2 et 18 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES



a Le CNFPT est chargé de la coordination générale de ces concours.

b Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'au minimum 7 ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier (art. 36, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

c Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements intervenus par d'autres voies. A compter du 1^{er} décembre 2011, les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 3 recrutements intervenus dans les conditions précitées (art. 7, décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié). Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois, lorsque ce calcul permet un nombre

de promotions supérieur à celui résultant de l'application normale du quota (art. 16, décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006).

d Les lauréats des concours sont nommés élèves du CNFPT pour la durée de leur formation initiale d'application dans les conditions prévues par le décret n° 96-270 du 29 mars 1996.

e Echelon de stage des agents recrutés sur liste d'aptitude après concours et formation initiale.

f Echelon de stage des agents recrutés sur liste d'aptitude au choix après avis de la CAP.

g Echelons provisoires créés par l'article 18 du décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 pour permettre le reclassement des conservateurs de 2^e et de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 2010.

h Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du CTP, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

d'accès au grade de conservateur, le dispositif de reconnaissance d'équivalence des diplômes mis en place par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 **(14)** ;

– de prévoir, conformément à l'article 36 2° alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 **(15)**, que les candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations françaises employant des fonctionnaires et, le cas échéant, ayant reçu une formation équivalente à celle requise par le statut particulier des conservateurs, peuvent se présenter aux épreuves des concours internes,

– d'énumérer de façon plus précise qu'auparavant les catégories de personnes remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves des concours internes. Il s'agit des « *fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant, des établissements publics*

mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 6 janvier 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, [des] militaires et (...) magistrats qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonctions à la date du concours ».

En outre, la répartition des postes ouverts aux différents types de concours est modifiée. Dorénavant, le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être ni inférieur au sixième, ni supérieur à la moitié du nombre de places offertes aux concours externes, sachant que le jury d'un concours peut, lorsque l'ensemble des places offertes à ce concours n'a pas été pourvu, affecter les places disponibles aux autres concours ou à l'un d'entre eux, dans la limite de 25 % **(16)**.

S'agissant des épreuves des concours, on rappellera que le décret portant statut particulier dispose que les épreuves des concours sont similaires à celles des concours d'accès au corps de l'Etat

équivalent **(17)**. Or, à ce jour, elles ne tiennent pas compte de modifications récentes intervenues dans la fonction publique de l'Etat pour l'accès par concours au corps équivalent (hors concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes). On notera qu'un projet de décret rédigé à cet effet a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2009 **(18)**.

Les conditions d'accès par promotion interne

A l'instar de ce qui avait été décidé pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine en 2008, l'accès au grade de conservateur de bibliothèques par promotion interne n'est plus soumis à la condition d'âge de 45 ans. Désormais, les bibliothécaires territoriaux qui justifient d'au moins dix ans de services effectifs en catégorie A peuvent être proposés à la promotion interne **(19)**.

Le classement à la nomination

En premier lieu, il est précisé que les agents nommés dans le cadre d'emplois en qualité de stagiaire sont en principe classés à l'échelon « de stage », sous réserve de dispositions particulières. Auparavant, le texte prévoyait un classement au « 1^{er} échelon du grade de début ».

Le reclassement des conservateurs de 2^e et de 1^{re} classe dans le grade de conservateur au 1^{er} janvier 2010

(article 18 du décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 et article 4 du décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009)

Grades et échelons		Ancienneté dans la limite de la durée d'échelon
Situation antérieure	Situation nouvelle	
Conservateur de 1^{re} classe		
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire**	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire*	Ancienneté acquise
Conservateur de 2^e classe		
3 ^e échelon :		
- avec plus de 3 ans d'ancienneté	1 ^{er} échelon provisoire*	Sans ancienneté
- avec 3 ans d'ancienneté au plus	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
*1 ^{er} échelon provisoire : IB 616; IM 517. Le fonctionnaire reclassé au 1 ^{er} échelon provisoire accède au terme d'une durée d'un an au 2 ^e échelon provisoire.		
** 2 ^e échelon provisoire : IB 661; IM 552. Le fonctionnaire reclassé au 2 ^e échelon provisoire accède au terme d'une durée de deux ans au 5 ^e échelon du grade de conservateur.		

(14) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré aux nouvelles conditions d'équivalence aux diplômes requis pour se présenter aux concours, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

(15) Cet article a été modifié par l'article 26 de la loi n°2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Pour plus de précisions, se reporter au dossier d'analyse de la loi du 3 août 2009, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

(16) Article 5 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(17) Article 5 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991.

(18) Projet de décret modifiant le décret n°92-899 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques

(19) Article 6 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

Cette nouvelle rédaction semble plus pertinente que la précédente car l'échelon de base du cadre d'emplois des conservateurs est effectivement dénommé échelon « *de stage* », et est distinct du 1^{er} échelon du grade (20).

En second lieu, l'article 15 relatif au classement des fonctionnaires appartenant à des corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie B et de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau dans le cadre d'emplois des conservateurs est réécrit dans son entier

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié

Art. 15 I.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité de conservateur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, à l'exception de son II, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(voir encadré ci-dessous). Les règles qu'il édicte sont identiques à celles du statut particulier des conservateurs du patrimoine modifié en 2008. Elles ont été détaillées dans le dossier précité paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2008.

Les conditions d'avancement de grade

Les conditions nécessaires pour que les titulaires du grade de conservateur bénéficient d'un avancement au grade de conservateur en chef sont définies. Leur inscription sur un tableau d'avancement de grade n'est possible que s'ils ont atteint le 5^e échelon du grade de conservateur et s'ils comptent au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (21).

L'accès par détachement

Les règles relatives au détachement sont modifiées afin de prendre en considération la nouvelle architecture du cadre d'emplois. Le fonctionnaire ayant atteint dans son grade, emploi ou corps d'origine, un échelon doté d'un indice supérieur ou égal à 701 est détaché dans le grade de conservateur en chef. Celui qui a atteint un échelon doté d'un indice inférieur est détaché en qualité de conservateur (22).

Alors que, jusqu'à présent, un fonctionnaire détaché dans le cadre d'emplois des conservateurs devait avoir été détaché pendant au minimum cinq ans pour pouvoir y demander son intégration, une telle demande peut désormais être formulée à tout moment (23).

(20) Article 12 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(21) Article 20 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(22) Article 22 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(23) Article 24 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié.

(24) Article 14 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine modifié.

(25) Article 2 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine modifié.

En l'absence de disposition transitoire, il semble que les fonctionnaires détachés au 1^{er} janvier 2010 sont donc en droit de demander une intégration à leur employeur d'accueil à compter de cette date, sans justifier d'une quelconque durée de détachement.

Les conservateurs du patrimoine

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ayant déjà fait l'objet d'une réforme en 2008, afin d'être mis en conformité avec le corps de l'Etat équivalent, aucune des dispositions de son statut particulier n'est modifiée sur le fond.

Néanmoins, dans la disposition relative au classement à la nomination, la formule « *1^{er} échelon du grade de début* » est ici aussi remplacée par la formule : « *échelon de stage* » (24).

Les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires

Les missions et l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires, cadres d'emplois de structure similaire, constitués d'un grade unique, sont modifiés.

En premier lieu, les missions dévolues aux attachés de conservation sont décrites de manière plus détaillée qu'auparavant (pour une comparaison entre l'ancienne et la nouvelle rédaction, voir encadré page suivante).

En outre, les missions des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires sont élargies. Désormais, chacun peut, dans son domaine respectif, exercer des fonctions de direction :

– lorsqu'un service ou un établissement relatif à la conservation du patrimoine est dirigé par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation qui y travaillent peuvent non seulement exercer les fonctions d'adjoint mais également, dorénavant, diriger eux-mêmes un secteur d'activités de l'établissement (25) ;

– il en est de même concernant les bibliothécaires qui travaillent dans une bibliothèque dirigée par un conservateur de bibliothèques (26).

Les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires bénéficient d'une revalorisation de l'échelon terminal de la grille indiciaire correspondant à leur grade unique. A l'instar de l'échelon terminal des grilles indiciaires des grades dits « A-type », tels que celui des attachés territoriaux, le onzième et dernier échelon de la grille de ces deux grades est ainsi désormais affecté de l'IB 801, auquel correspond l'IM 658 (27). Auparavant, il était doté de l'IB 780, IM 642 (voir tableau ci-dessous).■

Les missions des attachés de conservation du patrimoine

Article 2 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine modifié (extrait)

■ Ancienne rédaction :

« Les attachés territoriaux de conservation participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine ».

■ Nouvelle rédaction :

« Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine ».

Le nouvel échelonnement indiciaire des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires

(articles 2 et 3 du décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
MINI	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	-
MAXI	1a	2a1m	2a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	4a1m	-

(26) Article 2 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux modifié.

(27) Article 1^{er} du décret n°91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine modifié et article 1^{er} du décret n°91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux modifié.

Contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale : l'expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

À titre expérimental, les collectivités volontaires pourront, si elles emploient un effectif suffisant, confier le contrôle des fonctionnaires en arrêt maladie aux services des caisses primaires d'assurance maladie.

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 2009, ouvre la possibilité de soumettre, à titre expérimental, pendant une durée de deux ans, certains fonctionnaires en congé de maladie au contrôle des médecins des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Issu d'un amendement sénatorial, l'article 91 de cette loi vise à « faire bénéficier la fonction publique (...) de l'expertise de l'assurance maladie, tout en conservant au maximum les règles de la fonction publique »⁽¹⁾. L'objectif affiché est une harmonisation des règles et des modalités de contrôle des fonctionnaires en congé de maladie avec celles applicables aux salariés, afin de pallier les carences du dispositif prévu en droit de

la fonction publique, qualifié de « *peu opérationnel* ».

L'expérimentation concerne l'ensemble de la fonction publique. Néanmoins, la participation au dispositif s'effectue, s'agissant des établissements publics de santé (fonction publique hospitalière) et des collectivités territoriales (fonction publique territoriale), sur la base du volontariat. En outre, seuls les établissements et collectivités employant un nombre minimal de fonctionnaires pourront se porter volontaires.

Les nouvelles dispositions, qui dérogent sur de nombreux aspects au droit commun, pourraient être généralisées, compte tenu des conclusions d'un rapport d'évaluation qui sera transmis au parlement le 1^{er} juillet 2011 au plus tard.

Rappel sur le droit commun du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires

Le fonctionnaire en congé de maladie est tenu de se soumettre aux contrôles dont il peut être l'objet, dans le respect des règles prévues par décret⁽²⁾.

Le contrôle médical

Si une autorité territoriale souhaite vérifier le caractère médicalement justifié de l'arrêt de travail qu'un fonctionnaire lui a transmis, elle peut provoquer une contre-expertise conduite par un médecin agréé. Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre. Dans l'hypothèse où il se soustrait volontairement au contrôle, il s'expose à une interruption du versement de sa rémunération⁽³⁾.

CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE : l'exonération des contributions versées à la CNRACL sur les rémunérations des aides à domicile

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 modifie par ailleurs l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui exonère notamment les CCAS et les CIAS des contributions CNRACL prélevées sur les rémunérations des fonctionnaires exerçant des fonctions d'aide à domicile auprès de certaines catégories de personnes.

Dans sa nouvelle rédaction, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article L. 241-10 n'inclut dans le champ d'application de cette exonération que les rémunérations versées aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux. L'ancienne version ne faisait référence à aucun cadre d'emplois. Or, seuls les membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux sont autorisés, conformément au statut particulier qui leur est applicable, à occuper ce type d'emploi.

(1) Note parue sous l'amendement de M. Vasselle, sur le site internet du Sénat, <http://www.senat.fr>

(2) Article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et article

42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le juge considère que l'absence d'un fonctionnaire lors de la visite inopinée d'un médecin à son domicile ne constitue pas un manquement à l'obligation de soumission au contrôle⁽⁴⁾.

Les textes mettent à la charge de l'employeur le coût de la contre-expertise qu'il a sollicitée⁽⁵⁾.

En cas de désaccord avec les conclusions du médecin, le fonctionnaire tout comme l'autorité territoriale peuvent saisir le comité médical départemental afin qu'il réexamine le dossier⁽⁶⁾.

En l'absence de contestation, si le médecin a considéré que l'état de santé du fonctionnaire ne l'empêche pas de travailler, l'autorité peut lui ordonner de rejoindre son poste. Le fonctionnaire qui, en dépit de l'injonction, ne reprend pas le travail encourt une interruption du versement de sa rémunération. Son employeur peut également dans ce cadre engager une procédure d'abandon de poste à son encontre.

Le fonctionnaire peut enfin contester la décision de l'autorité territoriale lui ordonnant de rejoindre son poste, en intentant, dans le respect des règles générales du droit administratif, un recours gracieux ou contentieux.

Le contrôle administratif

Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale ne sont pas soumis au respect des heures de sortie autorisées par le code de la sécurité sociale lorsqu'ils sont malades. Aucun contrôle ne peut donc être effectué sur ce point⁽⁷⁾.

En revanche, comme le fonctionnaire en congé de maladie conserve un lien de subordination avec son employeur, ce dernier peut le contrôler, d'un point de vue administratif. Il peut notamment s'assurer que, pendant l'arrêt de travail, le fonctionnaire n'exerce pas à titre professionnel une activité privée lucrative. En effet, l'obligation faite aux agents publics de consacrer, sauf exception envisagée par les textes,

(4) Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, req. n°133017.

(5) Article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(6) Article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

« l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » concerne également ceux placés en congé de maladie⁽⁸⁾.

Il revient à l'autorité territoriale d'organiser ce contrôle qui, selon le juge, ne doit pas excéder « les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement des services ». Par exemple, si l'administration peut désigner des agents chargés de visiter les fonctionnaires malades afin de vérifier qu'ils respectent leurs obligations, elle ne peut leur prescrire d'interroger et de relever l'identité des tiers se trouvant au domicile des fonctionnaires lorsque ces derniers en sont absents⁽⁹⁾.

L'autorité territoriale qui constate qu'un fonctionnaire en arrêt maladie manque à ses obligations peut lui infliger une sanction disciplinaire, dans le respect des règles de fond et de forme applicables en la matière⁽¹⁰⁾.

Le régime de contrôle mis en place à titre expérimental

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 organise un régime de contrôle dérogatoire à celui prévu à l'article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et qui se rapproche de celui applicable aux salariés de droit privé.

Le champ d'application

Seules les collectivités volontaires et employant un nombre minimum de fonctionnaires pourront appliquer les règles de contrôle prévues par la loi de financement de la sécurité sociale. Les autres continueront de relever des règles de droit commun. Une convention-cadre fixera l'effectif minimal de fonctionnaires conditionnant cette possibilité d'expérimentation.

(7) Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, req. n°133017.

(8) Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et s'agissant des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée, article 28 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(9) Conseil d'Etat, 19 janvier 2000, req. n°175161.

(10) Article 29 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(11) Article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables

L'expérimentation vise les arrêts de travail liés à une pathologie n'ayant pas une origine professionnelle et prescrits pour une durée inférieure à six mois consécutifs. Elle ne concerne pas les arrêts de travail ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. A priori, elle s'applique aussi bien aux fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale qu'à ceux relevant du régime général. Néanmoins, pour ces derniers, les effets des nouvelles dispositions seront moindres. En effet, ils sont déjà soumis aux règles et aux modalités de contrôle du code de la sécurité sociale dans le cadre du versement des indemnités journalières dont ils peuvent bénéficier de la part de la sécurité sociale. En revanche, durant l'expérimentation, les textes soumettant ces agents, parallèlement au contrôle des médecins-conseils de la sécurité sociale, au contrôle des médecins agréés⁽¹¹⁾ ne devraient plus être appliqués.

Enfin, l'expérimentation ne concerne pas les agents non titulaires, qui sont également déjà assujettis aux règles du code de la sécurité sociale, combinées avec quelques règles propres à la fonction publique.

La nature du contrôle

Le contrôle des arrêts de travail organisé à titre dérogatoire est d'ordre :

- médical : il porte sur le caractère justifié de la prescription et de la poursuite des arrêts de travail que les fonctionnaires adressent à leurs employeurs⁽¹²⁾,
- administratif : il tend à s'assurer du respect des heures de sorties autorisées par le médecin traitant et le code de la sécurité sociale⁽¹³⁾.

aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

(12) Conformément à l'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, il s'agit du contrôle médical prévu aux I, II, IV bis et V de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

(13) Les plages horaires pendant lesquelles il est interdit de quitter son domicile, pour un motif étranger à la pathologie dont souffre la personne en arrêt de travail, sont les suivantes : entre 9 h et 11 h et entre 14 h et 16 h. Toutefois, le médecin qui prescrit l'arrêt de travail peut interdire toute sortie ou, à l'inverse, autoriser des sorties libres, pour des motifs d'ordre médical qu'il doit mentionner dans l'arrêt (art. R. 323-11-1 code de la sécurité sociale).

Comme cela a déjà été précisé, en droit de la fonction publique, aucune disposition n'impose aux agents relevant du régime spécial de respecter les heures de sortie autorisées. À titre dérogatoire, le législateur met donc à la charge des fonctionnaires employés par les collectivités participant à l'expérimentation l'obligation de respecter ces heures.

La mise en œuvre du contrôle

Il revient aux CPAM et aux services du contrôle médical placés près d'elles d'assurer le contrôle des fonctionnaires qui se trouvent dans le champ d'application de l'expérimentation. Dans ce cadre, les CPAM prendront l'initiative du contrôle des fonctionnaires en arrêt maladie. Il sera effectué par les médecins-conseils de la sécurité sociale.

Les suites du contrôle

Si un médecin de la sécurité sociale considère que l'arrêt de travail d'un fonctionnaire contrôlé est justifié, le congé de maladie se poursuit.

Les différents cas de figure litigieux envisageables sont résolus conformément aux principes énoncés dans le tableau ci-après.

L'avis du service du contrôle médical s'impose à l'autorité territoriale, à la différence du rapport du médecin agréé. En cas de constatation du caractère injustifié de l'arrêt de travail d'un fonctionnaire, l'autorité est donc tenue de lui ordonner de reprendre ses fonctions. Le fonctionnaire peut contester l'avis

du médecin-conseil auprès du comité médical départemental. Dans l'hypothèse où il ne conteste pas l'avis médical et où son employeur lui a ordonné de reprendre le travail, il est tenu de rejoindre son poste sans délai, dès notification de l'injonction.

Enfin, le fonctionnaire conserve la possibilité d'intenter un recours administratif ou contentieux à l'encontre de la décision de son employeur.

Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation

Les dispositions de l'article 91 ne pourront être mises en œuvre par les employeurs territoriaux qu'après la signature de conventions de deux ordres différents.

Dans un premier temps, une convention-cadre doit être signée, au plus tard six mois après la publication de la loi du 24 décembre 2009, par les ministres chargés de la sécurité sociale et des collectivités locales d'une part et par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'autre part. Elle sera publiée par décision du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle doit :

- fixer la liste des CPAM et des services du contrôle médical participant à l'expérimentation,
- déterminer l'effectif minimal de fonctionnaires que les collectivités et

établissements doivent employer dans leurs services pour pouvoir participer à l'expérimentation,

- définir les engagements réciproques des parties,
- prévoir des indicateurs de suivi de l'expérimentation.

Dans un second temps, des conventions locales seront conclues entre les caisses et les collectivités participantes, afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'expérimentation. Elles devront être signées dans un délai de trois mois après la signature de la convention-cadre nationale.

Les dispositions expérimentales s'appliqueront pendant une durée de deux ans à compter de la signature de la convention-cadre prévue pour les fonctionnaires de l'État, qui devrait être signée au plus tard trois mois après la publication de la loi du 24 décembre 2009.

Cette expérimentation qui, selon les propos du sénateur à l'origine de l'amendement, devrait faire l'objet d'une large information à destination des employeurs territoriaux, donnera lieu à la transmission d'un rapport d'évaluation au parlement au plus tard six mois avant son terme. Ce rapport pourrait conduire à envisager une généralisation du dispositif dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. ■

Cas de figure litigieux		
Cas de figure constatés par les services de la CPAM	Les services de la CPAM ...	L'autorité territoriale ...
Le fonctionnaire a fait volontairement obstacle au contrôle	sont tenus d'en informer l'autorité territoriale	peut interrompre le versement de la rémunération
Le fonctionnaire n'a pas respecté les heures de sortie autorisées, pour des motifs non liés à des soins ou à des examens médicaux	sont tenus d'en informer l'autorité territoriale	peut retenir une partie de la rémunération, dans la limite de 50 %
La prescription de l'arrêt de travail n'est pas ou plus justifiée	sont tenus d'en informer l'autorité territoriale	enjoint le fonctionnaire de reprendre le travail, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération

Filière technique : la nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement

Le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement, complété par un arrêté du même jour, tous deux publiés au *Journal officiel* du 16 décembre 2009, définissent les nouvelles modalités de versement de cette prime ainsi que les taux de base annuel applicables (1).

Ce dispositif abroge et remplace le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 qui constituait jusqu'à présent le fondement légal de la prime de service et de rendement de la filière technique et l'arrêté du 18 janvier 1972 qui fixait les taux moyens de la prime.

Instituée au bénéfice de certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, cette prime peut être versée dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité, aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de la filière technique. Dans les collectivités où la prime de service et de rendement a été instituée, ce changement de base légale implique donc en principe une délibération de l'assemblée délibérante pour une mise en conformité avec le nouveau dispositif.

(1) Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le champ des bénéficiaires

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 2009, une prime de service et de rendement est attribuée aux fonctionnaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer appartenant notamment aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministre du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'État, des techniciens supérieurs de l'équipement et au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État.

En application des correspondances entre les grades des corps de la fonction publique de l'État et les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale fixées par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (2), cette prime est susceptible d'être versée aux fonctionnaires territoriaux de la filière technique relevant des cadres d'emplois suivants :

- les ingénieurs territoriaux (corps équivalents : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et, pour les deux premiers grades : ingénieurs des travaux publics de l'État).
- les techniciens supérieurs territoriaux (corps équivalent : techniciens supérieurs de l'équipement).
- les contrôleurs territoriaux de travaux (corps équivalent : contrôleur des travaux publics de l'État).

Taux annuels de base de la PSR

Grade	Taux (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523
Ingénieur en chef de classe normale	2 869
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Contrôleur de travaux en chef	1 349
Contrôleur principal de travaux	1 289
Contrôleur de travaux	986
Technicien supérieur chef	1 400
Technicien supérieur principal	1 330
Technicien supérieur	1 010

(2) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le montant de la prime

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les taux annuels de base de la prime de service et de rendement. Le tableau page précédente présente les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux compte tenu du principe d'équivalence de grade.

Au regard de ces éléments, il est rappelé qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante de la collectivité est compétente pour déterminer les conditions d'attributions et le taux moyen des primes et indemnités dans le respect du principe de parité avec le régime indemnitaire

dont bénéficient les fonctionnaires de l'État. Dans ce cadre, elle peut donc légalement fixer un taux de base inférieur à celui fixé par le texte.

S'agissant du montant individuel de la prime, l'article 6 du décret du 15 décembre 2009 fixe deux critères de modulation. Il prévoit que la prime de service et de rendement est octroyée à chaque agent en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Ce sont donc des critères très proches de ceux antérieurement prévus par le décret du 5 janvier 1972 qui fondait la fixation du montant individuel de la prime sur « l'importance

du poste et la qualité des services rendus ».

Conformément au principe général fixé par l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 précité, il revient à l'autorité territoriale de déterminer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par l'assemblée délibérante, le montant versé à chaque fonctionnaire.

L'article 6 du décret du 15 décembre 2009 plafonne le montant individuel pouvant être versé au titre d'une année au double du montant annuel associé au grade détenu. Les plafonds individuels applicables à chaque grade sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les restrictions en matière de cumul

En vertu de l'article 7 du décret du 15 décembre 2009, la prime de service et de rendement ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues respectivement par les décrets n° 2002-61 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002. On indiquera que les fonctionnaires territoriaux relevant des trois cadres d'emplois visés plus haut et susceptibles de percevoir la prime de service et de rendement ne font toutefois pas partie du champ des bénéficiaires de ces deux primes. ■

Plafonds individuels annuels de la PSR

Grade	Montant individuel (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	11 046
Ingénieur en chef de classe normale	5 738
Ingénieur principal	5 634
Ingénieur	3 318
Contrôleur de travaux en chef	2 698
Contrôleur principal de travaux	2 578
Contrôleur de travaux	1 972
Technicien supérieur chef	2 800
Technicien supérieur principal	2 660
Technicien supérieur	2 020

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 institue une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, sur le modèle de l'indemnité instituée à l'État par un décret du 17 avril 2008. La mise en place de cette indemnité dans chaque collectivité territoriale ou établissement public relève de la compétence de l'organe délibérant.

Le décret du 18 décembre 2009 transpose à la fonction publique territoriale une indemnité mise en place dans la fonction publique de l'État en 2008.

En effet, le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire pour les agents quittant définitivement la fonction publique de l'État en raison d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel.

Cette mesure incitative s'inscrit dans une politique globale d'encouragement à la mobilité des agents de l'État, qui s'est traduite par une série de décrets en date du 17 avril 2008 instaurant, outre l'indemnité de départ volontaire, une indemnité temporaire de mobilité, une prime de restructuration de service, et un complément indemnitaire à l'occasion d'opérations de restructuration.

(1) Pour une présentation détaillée des dispositions de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, se reporter au dossier publié dans les *Informations Administratives et Juridiques* d'août 2009.

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique contient également plusieurs dispositions visant à encourager la réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État (1).

L'ensemble de ces mesures découle de la volonté de restructurer les services de l'État afin de diminuer leurs effectifs.

Bien que la problématique des restructurations de services ne prenne pas la même signification dans la fonction publique territoriale, où il appartient à chaque employeur d'adapter le nombre d'emplois existants aux besoins de la collectivité ou de l'établissement, le rapport au premier ministre accompagnant le projet de décret précise que celui-ci « *s'inscrit dans la politique du Gouvernement visant à encourager la mobilité des agents publics* ». Les conditions de versement de cette indemnité sont d'ailleurs identiques à celles prévues pour l'État.

Toutefois, le versement de cette indemnité reste facultatif dans la fonction publique territoriale, comme l'a rappelé le rapport de présentation précité.

Les cas de versement

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée, qui démissionnent régulièrement au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pour l'un des trois motifs prévus par le décret du 18 décembre 2009.

Le premier motif de démission pouvant justifier le versement de cette indemnité est la restructuration d'un service. L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement public peut décider, après avis du comité technique paritaire, de supprimer un emploi par mesure d'économie ou pour réorganiser un service en fonction des besoins.

Le fonctionnaire occupant cet emploi bénéficie alors des garanties prévues par le statut. L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires affirme l'obligation de reclasser l'agent dans un nouvel emploi. En cas d'impossibilité de reclassement, l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 garantit au fonctionnaire la possession de son grade par l'application des procédures de maintien en surnombre et de prise en charge.

Mais dorénavant, si l'agent décide de ne pas bénéficier de ces garanties et de démissionner, il pourra percevoir une indemnité de départ volontaire, sous réserve que le versement de cette indemnité soit instauré dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Si l'emploi supprimé était occupé par un agent non titulaire sous contrat à

durée indéterminée, l'application de ces nouvelles dispositions paraît moins aisée. En effet, l'agent non titulaire ne bénéficie pas des garanties applicables aux fonctionnaires. La suppression d'emploi conduit en principe au licenciement de l'agent, sauf s'il est recruté pour occuper un nouvel emploi au sein de la collectivité ou de l'établissement. Le contrat prenant fin par un licenciement, l'agent n'aura pas l'occasion de démissionner. Si toutefois il choisissait de démissionner avant d'être licencié, il pourrait se voir verser l'indemnité de départ volontaire, mais il perdrait alors le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue par le décret du 15 février 1988, ainsi que celui des allocations pour perte d'emploi.

Les deux autres motifs de démission prévus par le décret sont à l'initiative de l'agent.

Il s'agit, d'une part, du départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise. Dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour l'État, l'agent territorial n'est pas expressément tenu par le texte réglementaire de communiquer le formulaire

K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend, ni les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise à l'issue du premier exercice.

Enfin, cette indemnité peut être versée en cas de départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Pour être régulière, la démission des fonctionnaires doit être acceptée par l'autorité territoriale, en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984. Quant à la démission des agents non titulaires, elle doit respecter les conditions de préavis fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (voir encadré).

Les conditions de mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre de cette indemnité diffèrent selon que le départ de l'agent a pour origine une restructuration de service ou un projet personnel de l'agent.

■ **En cas de restructuration de service**, il appartient à l'organe délibérant de fixer, après avis du comité technique paritaire, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. L'organe délibérant est également compétent pour fixer les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

■ **Dans les deux autres cas de départ**, (création ou reprise d'entreprise et projet personnel), l'organe délibérant fixe, après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution de l'indemnité. Le montant individuel versé à l'agent est, quant à lui, déterminé par le maire ou le président, en tenant compte, le cas échéant, des « orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines » et de l'ancienneté ou du grade de l'agent, dans la même limite du double de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Les modalités de versement et de remboursement de l'indemnité

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Si l'agent est recruté en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire dans l'une des trois fonctions publiques dans les cinq années qui suivent sa démission, il est tenu de rembourser cette indemnité à la collectivité ou l'établissement qui l'a versée, au plus tard dans les trois ans qui suivent le nouveau recrutement. ■

Les conditions d'une démission régulière

■ Pour les fonctionnaires

Article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. »

■ Pour les agents non titulaires

Article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

« L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application

Le décret de mise en œuvre de la prolongation d'activité pour les emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans vient d'être publié. S'agissant de la fonction publique territoriale, des incertitudes demeurent toutefois quant à sa portée réelle.

L'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, a introduit dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, un article 1-3 qui pose le principe selon lequel les fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans peuvent bénéficier, à leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous condition d'aptitude physique⁽¹⁾.

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009⁽²⁾, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2009, fixe les modalités d'application de ce principe de prolongation d'activité, et permet la mise en œuvre du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2010. Il conviendra, toutefois, de s'interroger sur sa portée exacte à l'égard de la fonction publique territoriale.

Préalablement à l'examen de ce dispositif, on évoquera en revanche les apports du décret quant à la détermination de la limite d'âge de droit commun dans la fonction publique territoriale (FPT).

La clarification de la limite d'âge de droit commun dans la FPT

Le décret du 30 décembre 2009 met un terme au vide juridique consécutif à la publication du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 s'agissant de l'âge maximal d'emploi de droit commun dans la fonction publique territoriale. Il est rappelé qu'antérieurement à ce décret du 26 décembre 2003, l'article 2-II du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 alignait la limite d'âge des fonctionnaires territoriaux, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par les statuts particuliers, sur celle fixée pour les agents de l'État, ce qui renvoyait aux dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. L'article 1^{er} de cette loi fixe la limite d'âge à 65 ans (voir encadré page suivante). Or, le décret du 26 décembre 2003 ayant abrogé le décret du 9 septembre 1965 pour s'y substituer, sans reprendre ce mécanisme de renvoi au dispositif de l'État, ni fixer de limite d'âge par des dispositions propres, aucune réglementation ne déterminait expressément l'âge maximal auquel un fonctionnaire territorial devait être impérativement

radié des cadres. Assez curieusement, le décret comportait seulement un renvoi à certaines dérogations possibles à cette limite d'âge.

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 décembre 2009 clarifie donc ce point en rétablissant un dispositif de renvoi similaire à celui précédemment évoqué, au moyen d'ailleurs d'une formulation quasiment identique à celle du décret du 9 septembre 1965. Il indique que « pour les fonctionnaires relevant des titres III (3) et IV (4) du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, et en l'absence de limite d'âge déterminée par leur statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle applicable aux agents de l'État ». Au final, l'âge maximal d'emploi de droit commun est ainsi uniformément fixé dans les trois fonctions publiques à 65 ans, sous réserve des cas de recul de limite d'âge dont peuvent bénéficier les fonctionnaires sur le fondement de dispositions particulières, notamment au regard de leur situation familiale.

Le champ des bénéficiaires de la prolongation d'activité et la question de l'application du dispositif à la FPT

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009, la prolongation d'activité est accessible aux fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans. Pour la fonction publique territoriale, ce principe ne vise, a priori, que les fonctionnaires affectés sur des emplois relevant des catégories

(1) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

(2) Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(3) Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

(4) Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

dites « active » ou « insalubre », à l'exclusion des emplois dits « sédentaires » pour lesquels la limite d'âge est de 65 ans.

S'agissant de la catégorie active (ou catégorie B pour reprendre l'ancienne dénomination), il est rappelé qu'au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires (CPCM) appartient à cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et énumérés dans une nomenclature fixée par voie réglementaire. La liste de ces emplois est déterminée par un décret en Conseil d'État pour la fonction publique de l'État, et par un arrêté du 12 novembre 1969⁽⁵⁾ modifié pour les fonctionnaires territoriaux. Ce classement a un caractère strictement limitatif. Il recouvre notamment les emplois d'éboueur et d'agent du service du nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, de fossoyeur, de porteur et de metteur en bière

des pompes funèbres, de manipulateur d'électroradiologie. Sont aussi concernés, les emplois d'infirmier, de masseur kinésithérapeute, d'aide soignant ou d'aide médico-psychologique⁽⁶⁾, ou encore les emplois et grades de police municipale et de sapeurs pompiers professionnels. La limite d'âge couramment admise pour ces emplois est de 60 ans.

S'agissant de la catégorie insalubre, elle concerne, selon les termes de l'article 25 III 2° du décret du 26 décembre 2003 précité, les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts. Dans la fonction publique territoriale, les emplois correspondants relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques. La limite d'âge pour ces emplois s'établit aussi à 60 ans.

Un arrêt du Conseil d'État du 7 août 2008, commenté dans un précédent numéro des *Informations administratives et juridiques*, conduit toutefois à

s'interroger sur la portée réelle de ce dispositif de prolongation d'activité pour la fonction publique territoriale. Il est en effet rappelé que par cette décision le juge administratif a considéré que la seule limite d'âge des agents de l'État qui puisse être appliquée aux agents des collectivités locales relevant de la catégorie active n'était pas 60 ans mais 65 ans⁽⁷⁾. Dès lors que la référence en matière de limite d'âge demeure celle applicable aux fonctionnaires de l'État, puisqu'elle a été rétablie comme on l'a vu plus haut par le décret commenté, sans que des dispositions spécifiques aient été édictées pour les emplois de la catégorie active des collectivités territoriales, la position du Conseil d'État semble conserver toute sa pertinence. À ce propos, on signalera que le projet de décret relatif à la prolongation d'activité soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 28 octobre 2009 prévoyait une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 26 décembre 2003 spécifiant que la limite d'âge applicable à la catégorie active était de 60 ans : « *Sous réserve des statuts particuliers, cette limite d'âge est fixée à 60 ans pour les fonctionnaires dont l'emploi ou le cadre d'emploi est classé dans la catégorie active conformément aux dispositions prévues au III de l'article 25 du présent décret* [du 26 décembre 2003] ». Mais cette modification n'a finalement pas été maintenue par le pouvoir réglementaire et ne figure donc pas dans le décret du 30 décembre 2009.

L'atteinte de la limite d'âge statutaire permettant l'accès à la prolongation d'activité est appréciée, selon les termes de l'article 2 du décret du 30 décembre 2009, après application éventuelle, d'une part, des droits à recul de limite d'âge pour charges de familles prévues

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Art. 1^{er}.- Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

(...)

Art. 1^{er}-3.- Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique.

Dès lors que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge applicable à son corps, les 3° et 4° de l'article 34, les articles 34 *bis* et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les 3°, 4° et 4° *bis* de l'article 57 et les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les 3° et 4° de l'article 41, les articles 41-1 et 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas applicables. Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(5) Arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B.

(6) Se reporter à la classification des emplois figurant dans l'instruction générale de la CNRACL.

(7) Conseil d'État, Caisse des dépôts et consignations c/ M^{me} P.-L., req. n° 281359, commenté dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 2008. On indiquera toutefois que l'instruction générale de la CNRACL continue de fixer à 60 ans la limite d'âge des catégories active et insalubre.

par l'article 4 de la loi du 18 août 1936⁽⁸⁾ concernant les mises à la retraite pour ancienneté et, d'autre part, du régime de prolongation d'activité en cas de carrière incomplète régi par l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 précitée⁽⁹⁾.

En outre, pour bénéficier de la prolongation d'activité le fonctionnaire ne doit pas, à la date de la limite d'âge, être en congé de longue maladie, de longue durée, ou placé en temps partiel pour raisons thérapeutiques. Il est en outre rappelé que l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 exclut le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge applicable à son cadre d'emplois du bénéfice du dispositif statutaire de reclassement pour inaptitude physique prévu par les articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

La procédure

La demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge⁽¹⁰⁾, accompagnée d'un certificat médical appréciant son aptitude physique au regard du poste occupé et délivré par le médecin agréé. À cette fin, le médecin peut demander préalablement à l'employeur territorial la transmission de « *toutes informations utiles relatives aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé* ». Le fonctionnaire reçoit communication de l'ensemble des documents transmis. Les conclusions du certificat médical peuvent être contestées devant le comité médical par l'autorité territoriale, tout comme par le fonctionnaire. L'employeur territorial doit accuser réception de la demande de prolongation d'activité. Il doit prendre une décision au

moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge. L'absence de réponse après un délai de trois mois suivant la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation. L'autorité territoriale, sur demande de l'intéressé, lui délivre une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

En cas de saisine du comité médical, la prise de décision est différée jusqu'à l'avis du comité sur l'aptitude physique de l'agent. Dès lors que le comité s'est prononcé, l'employeur territorial doit impérativement prendre sa décision dans le mois qui suit l'avis de l'instance médicale. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision.

En égard notamment aux termes utilisés par l'article 1-3 de loi du 13 septembre 1984 (voir encadré page 19), il apparaît que le fonctionnaire dispose d'un droit au maintien en activité dès lors que son aptitude physique à continuer d'exercer ses fonctions est attestée par le médecin agréé. L'autorité territoriale se trouve en situation de compétence liée, et ne peut lui refuser l'octroi de la prolongation d'activité pour des motifs tirés, par exemple, des nécessités du service.

En cas de refus opposé à la demande de prolongation, le fonctionnaire est mis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge.

La procédure

Le maintien en activité est accordé jusqu'à l'âge de 65 ans. L'article 3 du décret précise que pendant cette période le fonctionnaire ne peut, après avoir bénéficié d'un congé de maladie ordinaire, « être placé en congé de longue

maladie, en congé de longue durée ou accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ». Si son état de santé correspond aux conditions médicales de ces situations, il est mis à la retraite après avis du comité médical.

Si au cours de la période de maintien en activité, le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis de la commission de réforme, à l'expiration de ses droits à congé pour accident de service ou maladie professionnelle contractée dans l'exercice des fonctions, il est mis à la retraite pour invalidité.

À tout moment avant l'âge de 65 ans, l'intéressé peut demander à être admis à la retraite, sous réserve de respecter un préavis de six mois minimum avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

L'autorité territoriale peut à tout moment, et notamment avant un changement de poste, demander au fonctionnaire de lui présenter un nouveau certificat médical d'aptitude établi par le médecin agréé. Le cas échéant, ce certificat peut être remplacé par l'avis délivré à l'occasion d'une visite médicale périodique. Les conclusions du médecin peuvent être contestées devant le comité médical, de la même façon que lors de la délivrance du certificat initial. En cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions, la prolongation d'activité prend fin et le fonctionnaire est mis à la retraite.

Enfin, il est rappelé que les périodes de maintien en activité sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et peuvent ouvrir droit à la surcote. ■

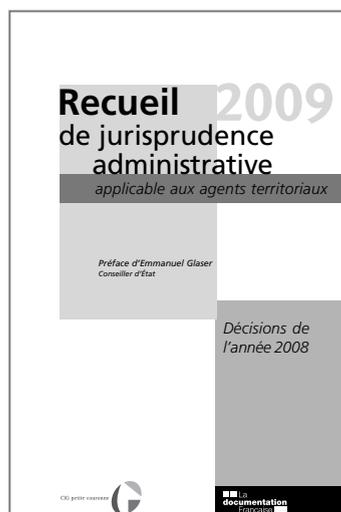
⁽⁸⁾ La limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge le jour de la limite d'âge, dans la limite de trois ans. Elle est reculée d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à occuper son emploi.

⁽⁹⁾ Ce dispositif vise les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie par l'article L. 13 du CPCM.

⁽¹⁰⁾ Ce délai n'est pas opposable aux demandes présentées par les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010. Pour ces derniers, la date limite de dépôt de la demande est fixée au plus tard au 1^{er} mars 2010 (art. 8 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel Glaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

→ Accès à la fonction publique
→ Agents non titulaires
→ Carrière
→ Cessation de fonctions
→ Discipline
→ Droits et obligations, garanties
→ Indisponibilité physique
→ Organes de la fonction publique
→ Positions
→ Procédure contentieuse
→ Rémunération

Décision du Conseil d'Etat sur la reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

L'article 8 du décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux prévoit, lors de la titularisation des fonctionnaires dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^e classe, la reprise des services suivants dans la limite de quatre ans :

- les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études pharmaceutiques,
- les services accomplis en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier,
- le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein,
- les services accomplis dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité ou dirigé par des personnes, sociétés ou organismes cités à l'article L. 754 du code de la santé publique⁽¹⁾.

L'association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses a saisi le Conseil d'Etat afin d'annuler la décision implicite du premier ministre rejetant son recours tendant notamment à l'abrogation de cette disposition qu'elle considère illégale.

Dans un arrêt du 8 avril 2009 n°315227, le Conseil d'Etat a donné raison à l'association sur ce point, en considérant, d'une part, que :

- « les fonctions et services ainsi pris en compte, pour l'avancement d'échelon, ne concernent que des personnes ayant préalablement à leur entrée dans le cadre d'emplois, suivi des études ou accompli des services dans le domaine médical ou pharmaceutique », et en aucun cas celles qui justifient de services exercés dans le domaine vétérinaire,
- et, d'autre part, qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que la différence de traitement ainsi introduite entre, d'une part, les vétérinaires, d'autre part, les pharmaciens et les biologistes, soit justifiée par une différence de situation des intéressés, notamment en ce qui concerne le niveau de leurs études respectives ; que, par suite, les dispositions attaquées méconnaissent le principe d'égalité ».

La reconnaissance de la violation du principe à valeur constitutionnelle d'égalité a conduit le Conseil d'Etat à annuler la décision du premier ministre refusant d'abroger l'article 8 du décret n°92-867 du 28 août 1992. En exécution de cette annulation, une modification de cette disposition devrait donc être mise en œuvre par le pouvoir réglementaire. ■

(1) L'article L. 754 du code de la santé publique ayant été abrogé par l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000, il convient de se reporter à l'article L. 6212-1 de ce même code.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Aide et action sociales Informatique

Décret n°2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire national commun de la protection sociale.

(NOR : MTSS0918684D).

J.O., n°293, 18 décembre 2009, p. 21848-21850.

Délibération n°2009-211 du 30 avril 2009 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS).

(NOR : CNIX0928405X).

J.O., n°293, 18 décembre 2009, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les données et informations personnelles relatives à chaque bénéficiaire de droits et de prestations collectées et enregistrées dans le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) sont accessibles, notamment, aux agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions pour les procédures d'attribution d'une prestation d'action sociale servie par une collectivité territoriale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale. L'habilitation est délivrée par le représentant de la collectivité ou du centre (art. R. 114-23 du code de la sécurité sociale).

Accès des militaires à la fonction publique territoriale Détachement

Décret n°2009-1721 du 30 décembre 2009 relatif à l'accès des militaires de la gendarmerie nationale aux corps de la

fonction publique de l'Etat et de ses établissements publics, de la fonction publique hospitalière et aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et modifiant le code de la défense (partie réglementaire).

(NOR : IOCJ0929279D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°102, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Durant son détachement, le militaire reçoit de l'administration d'accueil le traitement indiciaire, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités attachées à l'emploi. En cas de rémunération inférieure à celle perçue au sein des forces armées, le militaire reçoit une indemnité compensatrice. Le ministre de l'intérieur est compétent pour ce qui concerne le détachement des militaires de la gendarmerie nationale.

Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Comité médical / Action Congé de longue maladie Congé de longue durée Travail à mi-temps thérapeutique

Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(NOR : BCF0926375D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°156, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 et appartenant à des corps ou cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans peuvent obtenir à leur demande une prolongation

d'activité jusqu'à 65 ans. Les fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée ou en temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent obtenir cette prolongation (art. 4). La demande doit être présentée par le fonctionnaire au moins six mois avant la survenue de la limite d'âge et être accompagnée d'un certificat médical appréciant l'aptitude physique au poste occupé ; les conclusions du certificat peuvent être contestées devant le comité médical (art. 4). La prolongation d'activité prend aussi fin en cas d'inaptitude survenant au cours de celle-ci au vu d'un certificat médical ou avis médical dans le cadre d'une visite médicale périodique, la contestation des conclusions pouvant être portée devant le comité médical (art. 5). Les articles 6 et 7 du décret fixent les circonstances de mise à la retraite par limite d'âge. Les demandes des fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010 doivent être adressées à l'employeur public le 1^{er} mars 2010 (art. 8).

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Assistant maternel / Formation

Décret n°2009-1569 du 15 décembre 2009 relatif aux modalités de calcul de la compensation financière des charges résultant pour les départements de l'allongement de la durée de formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestions de secourisme pour les assistants maternels.

(NOR : IOCB0917869D).

J.O., n°292, 17 décembre 2009, p. 21757.

Sont fixées les modalités de calcul de la compensation financière pour la durée supplémentaire de formation obligatoire des assistants maternels qui est de 60 heures avec un coût horaire de 6,70 euros en valeur 2006 et pour la formation d'initiation aux gestes de secourisme qui est de 10 heures avec un coût horaire de 7,76 euros en valeur 2006.

Autorisations d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°BCFF0930776C du 31 décembre 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010.

Site internet circulaires.gouv, janvier 2010.- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 26 juin 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0930282A).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, texte n°113, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion de la Loire.

Arrêté du 9 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0930289A).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, texte n°114, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil général du Lot.

Arrêté du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2009 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial, session 2007, à compter du 1^{er} novembre 2009.

(NOR : BCFT0900014A).

J.O., n°302, 30 décembre 2009, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1000349A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise l'examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 et remis au plus tard le 15 avril.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours interne, externe et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB1000136A).

J.O., n°9, 12 janvier 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne organise les concours interne, externe et un troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités, archives, inventaire, musées et patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les demandes de dossiers doivent être adressées au plus tard le 31 mars 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 8 avril 2010.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 26 et 27 mai 2010 et le nombre de postes est fixé à 29 pour le concours interne, 65 pour le concours externe et 9 pour le troisième concours.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB1000301A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :
- spécialité Archives : 11 postes au titre du concours externe, 5 au titre du concours interne et 1 pour le troisième concours ;

- spécialité Musées : 12 postes au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 2 pour le troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 24 février au 24 mars 2010 et remis au plus tard le 1^{er} avril.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mai 2010 et les épreuves orales d'admission en octobre.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB1000392A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise des concours dont le nombre de postes fixé à 54 est réparti de la façon suivante :

- spécialité Archéologie : 23 postes ;

- spécialité Archives : 13 postes ;

- spécialité Musées : 18 postes.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 26 et 27 mai 2010 et les épreuves orales d'admission au cours de la dernière semaine de septembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 23 février au 17 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB1000513A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont le nombre est réparti de la façon suivante :

- spécialité Archives : 6 postes au titre du concours externe, 3 au titre du concours interne et 1 pour le troisième concours ;

- spécialité Musées : 6 postes au titre du concours externe, 3 au titre du concours interne et 1 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mai 2010.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 23 février au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur des bibliothèques**

Arrêté du 21 décembre 2009 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois

de conservateur territorial des bibliothèques, session 2007.

(NOR : BCFT1000002A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°117, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur des bibliothèques**

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur du patrimoine**

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Attaché de conservation du patrimoine**

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Bibliothécaire**

Décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0901877D).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 5p.

Le chapitre II modifie les dispositions relatives aux conservateurs territoriaux des bibliothèques. Les deux classes du premier grade de ce cadre d'emplois sont fusionnées (art. 2) et les conditions de nomination des conservateurs sont simplifiées (art. 3). La condition d'âge minimum pour la promotion interne est supprimée (art. 7.) L'article 9 fixe les conditions de reclassement des agents de catégorie B et C dans le grade de conservateur territorial de bibliothèques. Les articles 10, 11 et 12 fixent respectivement le nombre d'échelons, leurs durées maximales et minimales et les conditions d'avancement dans le grade de conservateur en chef.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux voient leurs missions et fonctions étendues aux fonctions de direction d'un des secteurs d'activités de leur établissement (art. 16 et 17).

Décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel et de catégorie A de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0922512D).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont publiées les nouvelles dispositions pour l'échelonnement indiciaire applicables aux conservateurs territoriaux de bibliothèques, aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 10 décembre 2009 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès

au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, session 2009.

(NOR : BCFT0900015A).

J.O., n°297, 23 décembre 2009, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un poste est transféré du concours externe spécialité archives, au profit du concours interne, spécialité archéologie. Un second poste est transféré du concours interne, spécialité archives au concours interne, spécialité musées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant médico-technique

Centre de santé

Etablissement social et médico-social

Obligations du fonctionnaire

Santé

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

(NOR : SASX0927179P).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, p. 811-819.

Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

(NOR : SASX0927179R).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, p. 819-832.

La présente réforme vise à harmoniser les règles de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale entre le secteur privé et le secteur public.

C'est ainsi que le livre II de la sixième partie du code de la santé publique est en totalité remplacé (art. L. 6211-1 à L. 6242-5) et le titre V du livre III de la quatrième partie modifié, notamment.

Les conditions d'exercice des fonctions de biologiste, de manipulateur d'électroradiologie médicale ainsi que de technicien de laboratoire médical sont réécrites (missions, diplômes) et les responsabilités affirmées (respect du code de déontologie, rôle des conseils de l'ordre et sanctions administratives, disciplinaires et pénales).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Centre de santé

Santé

Arrêté du 29 décembre 2009 fixant les montants d'indemnisation de certains professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés pour assurer la vaccination dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale.

(NOR : SASS0930757A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2010, p. 92-93.

Les médecins et les infirmiers exerçant, notamment, dans les centres de santé, dans les services de protection maternelle et infantile et dans les autres services de santé dépendant des conseils généraux et des communes, réquisitionnés en application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique sont rémunérés lorsque la réquisition est effectuée en dehors des heures de service, forfaitairement sur la base, pour les premiers, de 33 euros brut par heure et, pour les seconds, de 14,175 euros. Ces montants sont multipliés par deux lorsque la vaccination est assurée un dimanche ou un jour férié.

L'indemnisation du déplacement des professionnels pour se rendre dans le lieu de vaccination est effectuée sur la base des tarifs prévus par leur statut.

L'indemnisation est effectuée par l'établissement employeur qui perçoit le remboursement des sommes versées par la caisse primaire d'assurance maladie centralisatrice.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.

(NOR : IOCE0929917V).

J.O., n°292, 17 décembre 2009, texte n°120, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 9 décembre 2009, le ministre de l'intérieur organise un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 28 avril 2010 pour la notation des dossiers de candidature et à partir du 14 juin pour les épreuves orales d'admission. Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 1^{er} mars 2010 et remis jusqu'au 8 mars.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 8 décembre 2009 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : IOCB1000368A).

J.O., n°12, 15 janvier 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise le concours dans six spécialités.

Les demandes de dossiers doivent être adressées au plus tard le 24 mars et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 1^{er} avril 2010.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 30 pour le concours interne, 58 pour le concours externe et 9 pour le troisième concours.

Le concours se déroulera, sauf modification, à compter du 15 septembre 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : IOCB1000100A).

J.O., n°9, 12 janvier 2010, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise les concours interne, externe et un troisième concours de technicien territorial dans huit spécialités.

Les demandes de dossiers doivent être adressées entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 227 pour le concours interne, 478 pour le concours externe et 75 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégories B et C.

Filière administrative

Cadre d'emplois / Catégories B et C.

Filière technique

Cadre d'emplois / Catégories B et C.

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle.

Adjoint du patrimoine

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière animation.

Adjoint d'animation

Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0915182D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les missions dévolues aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et agents techniques territoriaux sont modifiées, la durée des services effectifs pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise pouvant comprendre les services effectués dans divers cadres d'emplois.

Le calcul de l'ancienneté des agents transférés aux collectivités territoriales ayant opté pour un détachement sans limitation de durée intègre les années de service effectuées dans la fonction publique de l'Etat. Les agents sociaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints territoriaux du patrimoine et adjoint d'animation bénéficient de la création d'une voie de nomination à la 1ère classe au choix après avis de la commission paritaire parallèlement à la voie de l'examen professionnel (art.3, 8, 9, 10 et 11). La disposition du décret du 15 mai 2007 (art. 12, I, al. 2) relative à la formation des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement est supprimée.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 16 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

(NOR : IOCE0930969A).

J.O., n°298, 24 décembre 2009, p. 22235.

La section 4 et les annexes 3 et 4 sont modifiées, les unités de valeur de la formation d'adaptation à l'emploi de chef de groupement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ayant commencé leur formation en septembre 2009 étant validées si elles ont fait l'objet d'une évaluation certificative avant le 24 décembre.

Le guide national de référence est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Arrêté du 16 décembre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0930714A).

J.O., n°295, 20 décembre 2009 texte n°18, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les arrêtés du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et du 19 décembre 2006 relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sont modifiés afin de prendre en compte le nouveau dispositif de formation qui comprend la formation d'intégration et la formation de professionnalisation qui elle-même se compose de la formation d'adaptation à l'emploi, de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et des formations aux spécialités.

Centre de gestion CNFPT

Décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0930095D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°113, (version électronique exclusivement).- 12 p.

En application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les missions et ressources du CNFPT fixées à l'article 1 de la convention type approuvée par le décret du 6 février 2009 sont transférées aux centres de gestion dont la liste figure à l'article 2 du décret n°2009-1732. Les montants

des compensations financières liés aux transferts des missions « concours et examens professionnels », « fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois » et « reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions » ainsi que le pourcentage du produit de la cotisation obligatoire perçue par le CNFPT sont définies à l'article 3 et 6 et portées à l'annexe 1 du décret. Les annexes 2 et 3 donnent les listes des agents du CNFPT volontaires pour exercer leurs missions dans les centres de gestion et celles des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois relevant de ces mêmes centres.

Concours

Avancement de grade

Centre de gestion / Compétences

Décret n°2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0911720D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°105, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les statuts particuliers de différents cadres d'emplois de catégories A et B des filières administratives, culturelles, sportive, technique et de la police municipale sont modifiées afin de prendre en compte l'organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux concours et examens professionnels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Concours

Avancement de grade

Jury de concours

Décret n°2009-1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0911944D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, texte n°112, (version électronique exclusivement).- 14 p.

Des décrets relatifs aux conditions d'accès et modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour différents cadres d'emplois des catégories A, B et C sont modifiés du fait de leur transfert aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Les membres des jurys des concours et examens professionnels sont nommés par arrêté par le président du centre de gestion organisateur sur une liste établie chaque année par le centre de gestion. Dans le cas des concours transférés du CNFPT aux centres de gestion, le jury doit comprendre au moins un membre représentant le CNFPT.

Ces dispositions s'appliquent aux concours et examens professionnels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Congé de formation syndicale / Liste des centres agréés

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0928763A).

J.O., n°292, 17 décembre 2009, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre fédéral de formation syndicale de la Fédération syndicale unitaire (FSU) est rajouté à liste des centres et instituts.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : MTSS0931704A).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 23235-23252.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service I qui comprennent les collectivités territoriales et leurs établissements publics (p. 23251).

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

(NOR : MTSS0931690A).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 23254.

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale sont fixées à 0,28 % au 1^o, à 39 % au 2^o et à 0,63 % au 3^o.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2010-09 du 8 janvier 2010 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1^{er} janvier 2010 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et à la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2010.- 6 p.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle.

Décentralisation

Décret n°2009-1669 du 29 décembre 2009 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice

des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier.

(NOR : AGRS0927616D).

J.O., n°302, 30 décembre 2009, p. 22758-22759.

Cet arrêté donne en annexe la liste des départements auxquels sont transférés, au 1^{er} janvier 2010, les services ou parties de services assurant la conduite des aménagements fonciers.

Le ministre chargé de l'agriculture prend des arrêtés concernant, entre autres, la liste des services ou parties de services à transférer, le nombre d'emplois ou fractions d'emplois et communique aux présidents des conseils généraux concernés la liste nominative des agents occupant un emploi à transférer et un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps.

Le nombre d'emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005.

Démission

CTP / Attributions

Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0922050D).

J.O., n°295, 20 décembre 2009, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée qui quittent la fonction publique territoriale à la suite d'une démission en raison d'une restructuration de service, de la création ou de la reprise d'une entreprise ou en vue de mener à bien un projet personnel et ce, au moins cinq ans avant l'ouverture des droits à pension.

Les services, cadres d'emplois et grades concernés par une restructuration sont fixés par délibération après avis du comité technique paritaire, de même que les conditions d'attribution de l'indemnité dans les autres cas.

Les montants de l'indemnité sont fixés par délibération et ne peuvent excéder le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année précédant sa démission. Cette indemnité doit être remboursée lors d'un recrutement dans l'administration publique dans les cinq ans suivant la démission.

Diplômes français / Baccalauréat cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Circulaire du 5 mai 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

(NOR : IOCE0910351C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°5, mai 2009, texte n°15, (version électronique exclusivement).-3 p.

Le baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » doit permettre aux jeunes d'être formés en qualité de chef d'agrès de sapeurs-pompiers et aux sapeurs pompiers professionnels et volontaires d'obtenir, sous certaines conditions et par la voie de la validation des acquis de l'expérience, un diplôme de niveau IV.

La circulaire rappelle les conditions d'ouverture d'une section de ce baccalauréat professionnel avec les conditions de participation des SDIS et éventuellement de leurs agents à la formation, les modalités de recrutement et de formation des élèves ainsi que l'organisation des périodes en milieu professionnel.

Enseignement Hygiène et sécurité Santé

Circulaire n°2009-189 du 23 décembre 2009 du ministère de l'éducation nationale relative au dispositif de vaccination dans les établissements scolaires à compter de janvier 2010.

B.O. Education nationale, n°1, 7 janvier 2010, p. 12-14.

La campagne de vaccination des personnels commencera le 5 janvier 2010 et concernera, entre autres, les personnels territoriaux exerçant dans les écoles et dans les établissements publics locaux d'enseignement, les collectivités territoriales en charge de ces personnels étant tenues informées du dispositif mis en place et du calendrier des opérations.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE Recrutement de ressortissants européens

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

(NOR : SASX0926667P).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, p. 21906.

Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

(NOR : SASX0926667R).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, pp 21906-21920.

Cette ordonnance modifie et complète l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en supprimant l'obligation, pour les ressortissants d'un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace européen titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers et reconnus, de justifier d'une expérience pertinente dans l'Etat membre ayant reconnu le diplôme, en adaptant les dispositions afin de prendre en compte l'indépendance de certains pays et les titres de

formation délivrés par des Etats ayant récemment adhéré et introduit des bases légales à l'exercice de certaines professions telle que celle d'auxiliaire de puériculture qui fait l'objet du chapitre II du titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Etablissement public social et médico-social Comptabilité publique Documents budgétaires – Etat du personnel

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

(NOR : M TSA0931380A).

J.O., n°302, 30 décembre 2009, p. 22702-22715.

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

(NOR : M TSA0931874A).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 23227-23235..

Les comptes 42, 43, 62 et 64, notamment, concernent les questions de personnel.

Filière médico-sociale Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 relative aux conditions d'enregistrement des professions de santé.

(NOR : SASX0926669P).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, p. 21920.

Ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 relative aux conditions d'enregistrement des professions de santé.

(NOR : SASX0926669R).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, p. 21920-21923.

Cette ordonnance étend à l'ensemble des professions de santé l'obligation de se faire enregistrer au titre de la réserve sanitaire auprès d'un guichet unique désigné par décret.

Filière médico-sociale Assistant maternel et assistant familial Etablissement public social et médico-social Droit à la protection de la santé

Circulaire interministérielle DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le champ social et médico-social.

(NOR : M TSA0929175C).

Site internet circulaire.gouv.fr, décembre 2009.- 13 p.

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A, l'ensemble des professionnels travaillant dans des

établissements où résident les personnes les plus à risque sera vacciné selon l'ordre de priorité suivant : les professionnels de la petite enfance puis les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ainsi que les personnels de services de soins infirmiers à domicile et, enfin, les personnels des autres structures.

Sont aussi détaillées les modalités d'organisation de la vaccination des personnes accueillies et soignées dans ces structures, qui comprend notamment la réquisition des personnels, ainsi que dans le cadre des activités susvisées, la préfecture et le conseil général étant chargés de coordonner l'ensemble des opérations.

Filière médico-sociale Centre de santé Santé

Instruction du 3 décembre 2009 du Premier ministre relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A.

Site internet circulaires.gouv, janvier 2010.- 2 p.

Le ministère de l'intérieur assurera la couverture des charges de salaires des personnels externes aux services de l'Etat comme ceux des collectivités territoriales.

Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

(NOR : MTST0817472D).

J.O., n°292, 17 décembre 2009, p. 21758-24759.

Ce décret fixe les mesures à prendre par l'employeur lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, le médecin du travail devant prescrire les examens médicaux nécessaires, informer le travailleur et, de façon anonyme et globale, l'employeur.

Lors d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques au moins une fois par an et procéder à l'arrêt du travail aux postes concernés lors du dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante. Les résultats des mesurages et rapports sont communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les contrôles techniques sont réalisés par des organismes accrédités.

Hygiène et sécurité

Santé

Centre de vacances et de loisirs

Instruction interministérielle DGS/DPSN/DJEPVA n°2009-345 du 10 septembre 2009 relative à la grippe A (H1N1) : mise en œuvre des mesures relatives aux accueils collectifs de mineurs hors de la période estivale.

(NOR : IOCA0921247).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2009/11, 15 décembre 2009, p. 426-427.

Cette instruction fait le point sur les mesures à prendre en cas de fermeture d'établissements scolaires et d'observation de symptômes grippaux chez les enfants ou le personnel.

Hygiène et sécurité

Santé

Crèche

Assistant maternel / Droits et obligations

Circulaire interministérielle DGAS n°2009-346 du 17 septembre 2009 relative à la préparation du secteur de l'enfance à la pandémie grippale.

(NOR : IOCE0921275C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2009/11, 15 décembre 2009, p. 379-389.

Cette circulaire fait le point sur les mesures à prendre en cas de pandémie grippale dans le secteur de la petite enfance et par les assistants familiaux.

Une fiche donne la conduite à tenir par les gestionnaires d'établissement, les modalités de finalisation du plan de continuité de l'activité qui peut prévoir la mutualisation des personnels de direction, la mise à disposition entre établissements de personnels relevant de la fonction publique territoriale et la mobilisation des capacités d'accueil chez les assistants maternels.

Sont détaillées les règles d'hygiène qui doivent être rappelées au personnel dont la vaccination est recommandée.

Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor

Note de service n°09-052-M0-V36 du 24 novembre 2009 de la Direction générale de la comptabilité publique relative aux indemnités de conseil attribuables aux comptables du Trésor.

(NOR : BCFZ0900052N).

B.O. de la Comptabilité publique, décembre 2009, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée par une collectivité territoriale pour 2009 est fixé à 11 115 euros.

Informatique

Décret n°2009-1752 du 30 décembre 2009 relatif aux cessions gratuites de matériels informatiques.

(NOR : BCFR0914172D).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 22279-22280.

En application du 5° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux personnels des administrations concernées ne peut excéder 300 euros. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Loi de finances

CNRACL

Décentralisation

Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

(NOR : BCFX0921637L).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 22856-22939.

Décision n°2009-599 DC du 29 décembre 2009 du Conseil constitutionnel relative à la loi de finances pour 2010.

(NOR : CSCL09311860S).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 22995-23031.

L'article 59 fixe les modalités de remboursement par l'Etat des pensions versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales aux agents transférés par l'Etat et ayant demandé leur intégration.

L'article 116 relatif au transfert des monuments de l'Etat aux collectivités territoriales volontaires a été déclaré contraire à la Constitution.

Un rapport, effectué tous les deux ans, établit le bilan et une évaluation du transfert des monuments historiques (art. 117).

Loi de finances

Décentralisation

Secret professionnel

Versement transport

Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

(NOR : BCFX0924140L).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 22940-22995.

Décision n°2009-600 DC du 19 décembre 2009 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL0931863S).

J.O., n°303, 31 décembre 2009, p. 23031-23033.

Aux articles 1 et 2, des sommes sont versées aux départements en compensation de transferts de personnels et de services de l'Etat.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou l'organisme de recouvrement transmet annuellement aux

communes ou établissements publics territorialement compétents qui en font la demande, les données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel (art. 118).

Mesures pour l'emploi

Association

Groupement d'intérêt public (GIP)

Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi.

(NOR : ECED0927694A).

J.O., n°302, 30 décembre 2009, p. 22688-22691.

Il appartient à l'Etat et aux collectivités territoriales et leurs groupements, membres obligatoires, d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions confiées aux maisons de l'emploi qui peuvent relever soit du statut juridique des associations, soit de celui des groupements d'intérêt public (paragraphes IV et VI).

Mobilité entre fonctions publiques

Fonction publique de l'Etat

Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (rectificatif).

(NOR : BCF0918003Z).

J.O., n°299, 26 décembre 2009, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les tableaux II et III de l'article 13 sont remplacés.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Décret n°2009-1636 du 23 décembre 2009 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

(NOR : PRMG0918197D).

J.O., n°299, 26 décembre 2009, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les administrateurs civils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés avant, notamment, d'exercer leurs fonctions dans une collectivité et ce, quelle que soit leur position statutaire.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ENA

Décret n°2009-1653 du 23 décembre 2009 modifiant le décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

(NOR : BCF0924731D).

J.O., n°300, 27 décembre 2009, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en position d'activité, de détachement ou de congé parental justifiant au 31 décembre de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics (art. 9).

Les mêmes conditions sont requises pour se présenter aux épreuves d'accès au cycle préparatoire (art. 15).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé et des sports

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

(NOR : SASX0928345P).

J.O., n°7, 8 janvier 2010, p. 452-453.

Ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

(NOR : SASX0928345R).

J.O., n°7, 8 janvier 2010, p. 453-456.

L'agence emploie, notamment, des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition (art. 2 : art. L. 1313-8 du code de la santé publique).

Cette ordonnance entre en vigueur à une date et dans des conditions fixées par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Organismes dispensateurs de formation ENA

Arrêté du 23 décembre 2009 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration.

(NOR : BCF0930568A).

J.O., n°300, 27 décembre 2009, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1. p.

L'Ecole peut organiser toute action de formation permanente liée à la prise de responsabilité, à la demande, notamment, des collectivités territoriales (art. 18 du règlement).

Prime de service et de rendement

Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

(NOR : DEVK0820772D).

J.O., n°291, 16 décembre 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Il est institué une prime de service et de rendement attribuée, notamment, aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, aux ingénieurs et aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat et aux techniciens supérieurs de l'équipement.

Le montant individuel de cette prime est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Son montant ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec la prime de rendement, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n°89-409 du 9 juin 1989 est abrogé.

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

(NOR : DEVK0820779A).

J.O., n°291, 16 décembre 2009, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Un tableau fixe les taux annuels de base par grade ou emploi.

L'arrêté du 18 janvier 1972 est abrogé.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Vacation horaire Sapeur-pompier volontaire / Allocation de vétérance

Arrêté du 24 décembre 2009 portant fixation des taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires et le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE0931601A).

J.O., n°302, 30 décembre 2009, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- officiers : 10,74 € à compter du 1^{er} juillet 2009, 10,97 € à compter du 1^{er} janvier 2010 et 11,20 € à compter du 1^{er} janvier 2011;

- sous-officiers : 8,66 € à compter du 1^{er} juillet 2009, 8,84 € à compter du 1^{er} janvier 2010 et 9,03 € à compter du 1^{er} janvier 2011;

- caporaux : 7,68 € à compter du 1^{er} juillet 2009, 7,84 € à compter du 1^{er} janvier 2010 et 8,00 € à compter du 1^{er} janvier 2011;

- sapeurs : 7,15 € à compter du 1^{er} juillet 2009, 7,30 € à compter du 1^{er} janvier 2010 et 7,45 € à compter du 1^{er} janvier 2011;

Le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à 328,86 € à compter du 1^{er} juillet 2009 et 335,77 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

A partir de 2011, il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Les arrêtés du 31 décembre 2008 sont abrogés.

Recrutement de ressortissants européens Fiscalité-imposition des salaires

Décret n°2010-20 du 7 janvier 2010 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Londres, le 19 juin 2008.

(NOR : MAEJ0931633D).

J.O., n°7, 9 janvier 2010, p. 483-493.

A l'article 17, les revenus qu'un sportif ou un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat lorsqu'elles sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public.

A l'article 18 de la convention, les salaires, traitements et autres rémunérations et les pensions payées par l'Etat contractant, les collectivités locales ou leurs établissements publics à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ou pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat, en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

Régime public de retraite additionnel

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au versement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – simplification pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de dix agents affiliés au RAFP.

(NOR : IOCB0924015C).

Site internet circulaires.gouv.fr, décembre 2009.- 3 p.

A compter de janvier 2010, les collectivités et établissements employant moins de dix fonctionnaires doivent effectuer un versement annuel unique de cotisations au régime de

retraite additionnelle en même temps que l'envoi annuel de la déclaration récapitulative.

Les fonctionnaires à temps non complet d'une durée de travail hebdomadaire inférieure à 28 heures et les agents non titulaires ne doivent pas être comptabilisés dans cet effectif.

Santé

Filière médico-sociale

Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Filière police municipale

Circulaire du 22 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

Site internet de l'AMF, décembre 2009.- 7 p.

Cette circulaire précise les catégories de personnels mobilisables pour la campagne de vaccination dont peuvent faire partie, notamment, les membres de la réserve communale de sécurité civile, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les policiers municipaux en dehors de leurs heures et obligations de service.

Les personnels sont réquisitionnés en application du dispositif prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, la réparation des dommages éventuels subis et des accidents du travail pour le personnel administratif étant à la charge de l'Etat.

Les personnels des centres de vaccination percevront leurs pensions dans les conditions habituelles et un traitement brut lorsqu'ils sont retraités et leur rémunération habituelle lorsqu'ils sont fonctionnaires territoriaux ou contractuels de droit public avec, le cas échéant, la rémunération des heures supplémentaires.

Le remboursement des rémunérations par l'Etat sera calculé au prorata des vacances effectuées.

Sécurité sociale

Assistant maternel

Congés de maladie / Contrôle médical

Centre communal d'action sociale

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL /

Cotisations patronales

Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

(NOR : BCFX0922820L).

J.O., n°300, 27 décembre 2009, p. 22392-22419.

Décision n°2009-596 DC du 22 décembre 2009 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

(NOR: CSCL0931456S).

J.O., n°300, 27 décembre 2009, p. 22419-22420.

L'exonération de la cotisation patronale due à la CNRACL, accordée aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, est limitée aux aides à domicile titulaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (art. 23 modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale).

L'article 91, qui constitue une disposition propre de la loi, met en place le transfert à titre expérimental du contrôle des arrêts de maladie, d'origine non professionnelle et d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée, des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie. Cette expérimentation sera mise en place par des collectivités territoriales volontaires (paragraphe V) répondant aux critères du nombre de fonctionnaires minimal fixé par la convention-cadre nationale qui sera conclue entre le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des collectivités territoriales et le directeur général de la CNAM et signée dans les six mois suivant la parution de la présente loi. S'ensuivra ensuite la signature de conventions locales entre ces collectivités et les caisses déterminant les conditions pratiques de mise en œuvre.

Les articles 80 à 83 relatifs aux assistants maternels ont été déclarés contraires à la Constitution.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : IOCE0928495A).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, p. 21952-21953.

SMIC

Minimum garanti de rémunération

Décret n°2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : MTSX0930216D).

J.O., n°294, 19 décembre 2009, p. 21904.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant du SMIC est porté à 8,86 € de l'heure et le minimum garanti de rémunération reste inchangé. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accident de service et maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales sur la prise en charge des victimes de l'amiante / Présenté par M. Guy Lefrand.

Document de l'Assemblée nationale, n°2090, 18 novembre 2009.- 138 p.

Analysant les modalités de prise en charge des victimes de maladies liées à l'amiante, la commission constate, notamment, que les fonctionnaires territoriaux sont exclus du dispositif couvrant le risque spécifique découlant de l'exposition à l'amiante et formule un certain nombre de propositions.

Elle préconise, entre autres, le renforcement du rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, un suivi médical généralisé pour tous les salariés ayant été exposés à des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, l'uniformisation des règles des dispositions de cessation anticipée d'activité entre les différents régimes et la clarification des règles de prise en charge de l'allocation, la fixation par la loi du principe d'une responsabilité contractuelle de l'employeur et, enfin, l'augmentation des sanctions en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Accident de service et maladie professionnelle Secret médical

Question écrite n°55993 du 28 juillet 2009 de Mme Frédérique Massat à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°47, 24 novembre 2009, p. 1145.

Lorsque la collectivité a des difficultés à apprécier l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, elle peut, en application du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008, faire appel au concours d'un médecin expert agréé. Cette consultation devant s'exercer dans le respect des dispositions relatives au secret médical fixées par les articles R. 4127-95 et R. 4127-104 du code de la santé publique, la collectivité ne pourra accéder qu'aux seules conclusions relatives à la relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service.

Admission à la retraite pour invalidité Liquidation de la pension / Annuités liquidables Disponibilité d'office

Question écrite n°48771 du 12 mai 2009 de Mme Marguerite Lamour à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10615.

La période de disponibilité avec maintien d'un demi-traitement dont peuvent bénéficier, en application des dispositions du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008, les fonctionnaires territoriaux dans l'attente de l'avis de la commission de réforme sur leur mise à la retraite pour invalidité, ne peut pas être prise en compte dans leurs droits à pension de retraite. Ce traitement est soumis aux prélèvements sociaux de droit commun.

Assistant maternel

Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels / Présentée par M. M. Jean Arthuis, Jean-Marc Juilhard, André Lardeux et autres.

Document du Sénat, n°133, 3 décembre 2009.- 12 p.

Il est proposé d'insérer un chapitre I^{er} bis dans le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, consacré aux maisons d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels exerçant dans une même structure ne pourrait excéder quatre, l'accueil pouvant être délégué, sur autorisation des parents, à un ou plusieurs assistants exerçant dans la même maison, sous réserve que le nombre d'enfants accueillis ne dépasse pas celui prévu par l'agrément.

Le nombre de mineurs pouvant être accueillis par un assistant maternel ne pourrait être supérieur à quatre, la délivrance de l'agrément ne pouvant être conditionnée par la signature d'une convention.

Assistant maternel Crèche

Question écrite n°17299 du 19 février 2008 de M. Maxime Bono à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

J.O. A.N. (Q), n°49, 8 décembre 2009, p. 11812.

L'article L. 432-22 du code de l'action sociale et des familles

permettant de déroger, sous certaines conditions, au plafond hebdomadaire de durée du travail de 48 heures, l'employeur est obligé de compenser le temps de travail effectué au-delà de cette limite.

Des pistes sont à l'étude pour permettre aux gestionnaires de crèches familiales de compenser par du repos les heures supplémentaires effectuées et pour permettre d'assouplir le calcul de l'amplitude du temps de travail en le comptabilisant par enfant.

Assistant maternel / Agrément et contrat de travail

Question écrite n°41736 du 10 février 2009 de M. Jack Lang à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

J.O. A.N. (Q), n°44, 3 novembre 2009, p. 10488.

Un référentiel à destination des services de PMI (protection maternelle et infantile) devrait rappeler que la fréquentation des RAM (relais assistants maternels) par les assistants maternels n'est pas obligatoire et ne conditionne pas l'obtention ou le maintien de l'agrément.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles Enseignement Responsabilité administrative

Question écrite n°54373 du 7 juillet 2009 de M. Guy Chambefort à M. le ministre de l'éducation nationale.

J.O. A.N. (Q), n°50, 15 décembre 2009, p. 12054.

Toute mise en œuvre d'un dispositif particulier de surveillance faisant intervenir un ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) comme la participation à l'animation d'activités ou la surveillance des enfants pendant la sieste se fait sous la responsabilité de l'enseignant présent, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée du fait d'un dommage survenu à l'occasion de ces activités.

Tout dommage subi lors d'un service de restauration ou d'études surveillées engage la responsabilité de la commune organisatrice, à l'exception du cas où il résulterait d'une faute d'un membre de l'enseignement y participant.

Cumul d'activités

Question écrite n°50877 du 2 juin 2009 de Mme Geneviève Fioraso à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10617.

Le décret n°58-430 du 11 avril 1958 ayant été abrogé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007, la rémunération perçue par un fonctionnaire au titre d'une activité accessoire n'est plus à inscrire dans un relevé centralisant les différentes rémunérations perçues par l'agent.

Question écrite n°53696 du 30 juin 2009 de M. Eric Straumann à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10624-10625.

Les prestations de service intellectuelles exercées sous la forme libérale entrent dans le champ du cumul d'activités prévu au II de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. La commission de déontologie a considéré que des activités de « coaching » ou « d'accompagnement personnel ou relationnel » exercées dans le cadre d'une création d'entreprise pouvaient se rattacher à l'enseignement et à la formation prévues au titre des activités accessoires par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

Durée du travail

Question écrite n°57975 du 8 septembre 2009 de M. Marc Francina à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10628-10629.

La publication du décret transposant à la fonction publique territoriale des dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat qui permettent de monétiser les jours figurant sur un compte épargne-temps devrait intervenir au premier semestre de l'année 2010, un délai d'option étant laissé aux agents pour décider de l'utilisation des jours figurant sur le compte au 31 décembre 2009.

Prise en charge partielle des titres de transport

Question écrite n°55483 du 21 juillet 2009 de M. Pierre-Christophe Baguet à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10614.

Le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés, pris en application de l'article 20 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, ne concerne que les employeurs du secteur privé.

Dans l'attente de la publication du décret spécifique à la fonction publique territoriale, les anciennes dispositions prévoyant une prise en charge facultative pour les agents résidant hors d'Ile-de-France sont toujours applicables.

Promotion interne

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Question écrite n°52193 du 16 juin 2009 de Mme Catherine Génisson à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 10 novembre 2009, p. 10618-10619.

Eu égard au nombre important des lauréats des examens professionnels permettant l'accès par promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs, une réflexion est en cours afin soit de proroger une nouvelle fois le dispositif transitoire prévu par le décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004, soit de reconsidérer les règles de promotion interne. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte administratif / Retrait Titularisation des non titulaires

**Cour administrative d'appel de Paris, 27 janvier 2009,
Maison de retraite publique « Résidence la méridienne »,
req. n°08PA01288.**

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

En l'espèce, la décision nommant un agent titulaire et le classant au 7^e échelon de son grade constituait, non pas un acte réglementaire, mais un acte individuel créateur de droit qui, alors même qu'il était illégal et que les délais de recours contentieux n'étaient pas expirés, ne pouvait être retiré, à l'initiative de l'administration, que dans un délai de quatre mois à compter de sa signature. Est donc illégal le retrait, après l'expiration du délai de quatre mois, de cette décision.

Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

Radiation des cadres

Mise à la retraite d'office

Conseil d'Etat, 25 septembre 2009, M. V., req. n°300781.

Le recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge est de droit pour les agents qui en font la demande et remplissent les conditions pour y avoir droit. Si les dispositions relatives à ce recul ne peuvent recevoir application qu'au jour où la limite d'âge de l'emploi est atteinte, l'agent est en droit de demander à l'autorité administrative, préalablement à cette date, à partir du moment où sa situation au jour de la limite d'âge peut être utilement appréciée, de se prononcer sur son droit à en bénéficier. L'autorité administrative a l'obligation de s'abstenir de radier des cadres l'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du report de la limite d'âge qu'il a demandé, même lorsque le délai de recours contre la

décision préalablement prise par l'autorité sur sa demande est expiré. L'expiration du délai de recours contre cette dernière décision est sans incidence sur le délai dont dispose l'agent pour demander l'annulation de la décision le radiant des cadres.

Est illégale, en l'espèce, la décision refusant à un fonctionnaire le bénéfice du recul de la limite d'âge et le radiant des cadres à la date de son soixante-cinquième anniversaire, motivée par la circonstance que cet agent serait physiquement inapte à son emploi, dès lors qu'un tel motif permet seulement à l'autorité administrative, si elle s'y croit fondée, d'engager, sans prendre en compte la limite d'âge de l'emploi de cet agent, la procédure de mise à la retraite d'office pour inaptitude physique.

Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention

Sanction disciplinaire / Sanction du quatrième groupe. Révocation

Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Nancy, 8 janvier 2009,
Mme L., req. n°07NC01453.**

Aucune disposition n'exclut du bénéfice du revenu de remplacement les fonctionnaires territoriaux licenciés pour motifs disciplinaires.

Ainsi, alors même qu'un agent a fait l'objet, en l'espèce, d'une décision de révocation en raison de la commission de faits de concussion pour lesquels il a été condamné pénalement, il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi. Il appartient cependant à ce requérant, qui supporte la charge de la preuve, d'établir qu'il remplit les conditions requises pour l'obtention des indemnités pour perte d'emploi qu'il sollicite.

Blâme

Sapeur-pompier professionnel

Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Nancy, 9 avril 2009, M. P., req. n°08NC00449.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un sapeur-pompier professionnel ayant refusé de participer à une séance de formation instituée par le conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ayant joué un rôle actif pour inciter ses collègues à le rejoindre dans un tel refus.

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière administrative. Rédacteur

Examen professionnel

Jurys de concours

Cour administrative d'appel de Nancy, 29 janvier 2009, Centre de gestion de la fonction publique territoriale c/ Mme R., req. n°08NC00192.

En fixant à 8/20 la note nécessaire pour que les candidats puissent se présenter à l'épreuve d'entretien alors que les dispositions des décrets du 10 janvier 1995 et du 30 décembre 2004, ni aucune autre disposition ne l'habilitaient à le faire, un jury de l'examen professionnel de rédacteur de la fonction publique territoriale a méconnu les conditions de déroulement de l'examen précisées à l'article 4 du décret du 30 décembre 2004. Ce jury ne pouvait donc légalement refuser à un candidat, qui avait obtenu la note de 7,50 sur 20 à l'issue de l'épreuve écrite, de participer à l'épreuve d'entretien.

La demande de ce candidat, regardée à juste titre par les premiers juges comme tendant à l'annulation de la délibération du jury en tant qu'elle lui a refusé l'accès à l'épreuve orale, n'était recevable qu'à cette condition, s'agissant d'un examen en vue de l'inscription non sur un tableau d'avancement, mais sur une liste d'aptitude, dès lors que la décision d'admettre ou de ne pas admettre un candidat à se présenter à l'épreuve orale demeure en pareil cas sans incidence sur le sort des candidats déclarés admissibles.

Collaborateur de cabinet

Licenciement abusif

Congé de maternité ou d'adoption

Cour administrative d'appel de Paris, 17 mars 2009, Mme M. c/ Ville de Paris, req. n°08PA01190.

Est légal le licenciement d'un collaborateur de cabinet motivé par les divergences d'objectifs qui sont apparues entre celui-ci et l'adjoint au maire qu'il assistait.

En effet, contrairement à ce que soutient cet agent, il s'est borné à produire dans les quinze jours suivant la notification de son licenciement, un agrément pour l'accueil d'un enfant

en vue de son adoption délivré par la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris à l'exclusion de toute demande d'adoption présentée auprès des autorités compétentes et il ne justifiait donc pas, à la suite de son licenciement, de l'existence d'une procédure d'adoption au sens de l'article 41 du décret du 15 février 1988 qui aurait permis l'annulation de son licenciement.

Comptabilité / Publique

Les comptables doivent-ils exiger la production de pièces justificatives attestant du rattachement des dépenses au service ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/09, octobre 2009, p. 613-616.

Sont publiées les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, req. n°306960, lui-même publié.

Analysant la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat ainsi que la position de la Cour des comptes, le rapporteur public considère, suivi par le juge, que le comptable public ne saurait étendre son contrôle à la légalité des décisions administratives et ne peut exiger la production de pièces justifiant du rattachement des dépenses au service.

En l'espèce, les dépenses concernaient le remboursement des frais de restauration à des collaborateurs et l'achat de fleurs et de cadeaux offerts aux membres du personnel et à leur famille pour certaines occasions.

Congé de formation syndicale

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière médico-sociale. ASEM

Enseignement

Conseil d'Etat, 25 septembre 2009, Commune de Saint-Martin de Valgalgues, req. n°314265.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, pour refuser un congé pour formation syndicale à un fonctionnaire occupant les fonctions d'agent de service d'école maternelle, invoque les nécessités du service auquel appartient cet agent et l'invite à prendre à l'avenir les dispositions qui s'imposent en vue de s'inscrire à des stages de formation syndicale pendant des périodes qui ne correspondent pas à celles de présence des enfants à la maternelle, dès lors qu'elle porte atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux. En effet, elle ne précise pas en quoi les nécessités de service pendant cette période justifiaient ce refus. En outre, ces nécessités de service liées à la présence des enfants présentaient, compte tenu des fonctions exercées par cet agent, un caractère systématique interdisant par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours qui ne se dérouleraient pas pendant des périodes de congés scolaires.

Le maire d'une commune peut-il s'opposer à ce qu'un agent communal travaillant dans une école participe à des formations syndicales pendant les périodes scolaires ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/9, septembre 2009, p. 543-545.

Sont publiées les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 2009, Commune de Saint-Martin de Valgalgues, req. n°314265, lui-même publié.

Constitue une atteinte à la liberté fondamentale qu'est la liberté syndicale le refus opposé à un agent, occupant les fonctions d'agent de service d'école maternelle, de suivre un congé pour formation syndicale pendant les périodes scolaires, au nom des nécessités de service.

Le manque de motivation de la décision et le caractère systématique interdisant par principe la participation à ces congés fondent cette décision.

Conseil de discipline / Composition et fonctionnement

Procédure et garanties disciplinaires

Obligation de réserve

Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Nancy, 9 avril 2009, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. V., req. n°08NC00113 et 08NC00166.

S'il a l'obligation de motiver la sanction qu'il propose à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le conseil de discipline n'est pas tenu en revanche d'explicitier les motifs pour lesquels il n'a pas retenu les propositions de sanction qui ont pu être formulées par l'administration dans un ordre de sévérité décroissante jusqu'à celle recueillant son accord. Aucun texte de nature législative ou réglementaire, ni aucun principe n'impose à l'administration de communiquer à l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire le nom des représentants du personnel et de l'administration appelés à siéger au conseil de discipline. Les personnes résidant hors du territoire français et souhaitant apporter leur témoignage dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un agent en poste sur le territoire national conservent la possibilité d'adresser leur témoignage par écrit au conseil de discipline. L'administration n'est pas tenue de fixer la date de la séance d'un conseil de discipline en fonction des disponibilités des témoins et des défenseurs dont un agent souhaite se faire assister.

Constitue un manquement à l'obligation de réserve de la part d'un fonctionnaire de catégorie A, la diffusion dans des sites internet personnels de messages au-delà de la sphère privée, dans lesquels il mettait en cause un membre de son administration.

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanction du deuxième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, Mme T., req. n°08BX00136.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, combinées avec celles de l'article R. 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ; l'article R. 222-14, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, fixe ce montant à 10 000 euros.

En l'espèce, la requête d'un agent tendant à l'annulation des décisions lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle soulève un litige relatif à la situation individuelle d'un agent public, qui ne concerne ni l'entrée au service, ni la discipline, ni la sortie du service. En l'absence de toute demande pécuniaire, ce litige est au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. La cour transmet la requête au Conseil d'Etat, juge en cassation.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical IFTS

Conseil d'Etat, 26 août 2009, Commune de la Balme de Sillingy c/ Mme A., req. n°299107.

Un fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical doit être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant au grade qu'il détient. Il peut, dès lors, percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sur la base d'un temps plein. Est donc illégale la décision d'une autorité locale suspendant le versement de l'IFTS à un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Disponibilité / Réintégration

Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mars 2009, Commune de Laroque Des Arcs, req. n°08BX01149 et 08BX02907.

Doit être regardé comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi mais aussi à la recherche d'un

emploi un agent qui a sollicité sa réintégration à la fin de sa période de disponibilité pour convenances personnelles et s'est heurté de la part de la commune, son employeur, à un refus tiré de l'absence de poste vacant et qui n'a reçu du centre de gestion aucune proposition en vue de son reclassement dans un emploi correspondant à son grade. Cet agent a droit au versement des allocations d'assurance chômage.

Disponibilité / Réintégration Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 février 2009,
Mme P., req. n°07BX00268.**

Le fonctionnaire territorial mis en disponibilité sur sa demande, qui n'a pas rompu le lien qui l'unit à son corps, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration avant le terme de la période de disponibilité.

Aux termes de l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui être proposée. Un agent n'a droit à être réintégré qu'à l'une des trois premières vacances ayant suivi sa demande de réintégration et non dès la première vacance. Dès lors, la responsabilité de l'autorité territoriale ne peut être engagée pour n'avoir réintégré cet agent qu'à l'issue de la troisième vacance de poste.

Emploi a temps non complet Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique Durée du travail

**Cour administrative d'appel de Paris, 19 mai 2009,
Mme G., req. n°08PA04295.**

Est légale la délibération approuvant la suppression d'un poste d'enseignement du chant de 9h30 hebdomadaires et son remplacement par un poste de 8h00, dès lors qu'ayant pour objet d'adapter au mieux les enseignements dispensés au sein d'un conservatoire municipal à la demande des usagers, elle est conforme à l'intérêt du service. En effet, les horaires d'enseignement confiés à un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique qui avaient auparavant été portés de 8h00 à 9h30 en raison notamment du développement des ateliers de chant des élèves des écoles primaires, ont dû être réduits par cette délibération en raison de la baisse des inscriptions dans cette discipline depuis le début de l'année et notamment de la disparition de toute demande pour cette activité émanant du milieu scolaire, alors qu'à l'inverse, l'augmentation de la demande dans d'autres disciplines, telles que la batterie ou le saxophone, rendait nécessaire l'accroissement par la même délibération du volume horaire de ces enseignements.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Détachement / Réintégration Congé spécial

**Conseil d'Etat, 11 août 2009, Commune de Sète,
req. n°309557.**

Les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction alors en vigueur, sont applicables lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel mentionné à cet article, dans sa collectivité d'origine ou dans une autre collectivité, y compris dans l'hypothèse d'un non-renouvellement du détachement au terme normal de celui-ci, dès lors d'une part que la collectivité d'origine n'est pas en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade, et d'autre part, que le fonctionnaire a demandé le bénéfice de ces dispositions. En l'espèce, le non renouvellement du détachement d'un fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune, après plusieurs renouvellements successifs, constituait une décharge de fonctions au sens des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Après que la commune d'origine de cet agent a refusé de procéder à sa réintégration au terme de son détachement en l'absence d'emploi vacant de directeur territorial et que ce fonctionnaire a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 53, la commune d'accueil devait donc faire application des dispositions de cet article relatives aux modalités de reclassement des agents et, le cas échéant, de celles relatives au congé spécial.

Filière police municipale Police du maire Sécurité

**Conseil d'Etat, 2 septembre 2009, Association réseau
d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme,
req. n°s318584 et 321715.**

Est illégal le décret du 22 septembre 2008, faute d'avoir précisé en application des dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes les précautions d'emploi des pistolets à impulsion électrique, les modalités d'une formation adaptée à leur emploi et la mise en place d'une procédure d'évaluation et de contrôle périodique nécessaire à l'appréciation des conditions effectives de leur utilisation par les agents de police municipale. En effet, il méconnaît les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans la mise en œuvre de la force publique.

Les policiers municipaux peuvent-ils utiliser le Taser ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/9, septembre 2009, p. 531-538.

Sont publiées les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 septembre 2009, Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme, req. n°s318584 et 321715, lui-même publié.

Le Conseil d'Etat, suivant les conclusions du rapporteur public, annule le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 au motif que les conditions de formation, de contrôle et d'évaluation régulières se sont pas réunies pour autoriser la police municipale à faire usage du Taser, contrairement à la police nationale. De ce fait le décret méconnaît les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans la mise en œuvre de la force publique.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2009, Mme C, req. n°07BX02439.

N'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation la décision de licenciement dès lors que les reproches faits à un chef de bureau sur ses difficultés relationnelles sont de nature, dans leur ensemble, à justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle, alors même que certains d'entre eux, pris isolément, auraient pu conduire à une sanction disciplinaire.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Licenciement abusif

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Droits du fonctionnaire / Garantie de carrière

Droits à pension

Cour administrative d'appel de Nancy, 9 avril 2009, M. W., req. n°08NC00154.

En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme n'ayant jamais été évincé de son emploi et cette annulation a pour effet de le replacer dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée. Si l'administration, si elle s'y croit fondée, a la possibilité en cas d'annulation pour vice de procédure ou vice de forme de prendre une nouvelle mesure d'éviction, en tenant compte des irrégularités relevées par le juge, l'annulation pour excès de pouvoir, quel qu'en soit le motif, d'une décision d'éviction illégale oblige l'autorité compétente à réintégrer juridiquement l'agent à la date de son éviction, à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière si besoin est et le placer dans une position régulière. L'administration doit également de sa propre initiative procéder au rétablissement de l'agent dans ses droits sociaux, s'agissant notamment du paiement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, ainsi que dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la reconstitution, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension.

Liquidation de pension / Majoration pour enfants Etat civil

Conseil d'Etat, 10 juillet 2009, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme M., req. n°313725.

Est illégale la décision du directeur général de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) refusant d'accorder à un agent le bénéfice de la majoration prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants.

En effet, les dispositions de l'article 24 du décret du 26 décembre 2003 se bornent à fixer les conditions devant être remplies pendant les neuf années pendant lesquels les enfants élevés peuvent ouvrir droit à une majoration de pension, sans poser aucune condition au-delà de ces neuf années, ni à la date de la liquidation de la pension. Elles n'exigent pas, en particulier, la subsistance du lien de filiation à la date de liquidation de la pension. Ainsi, l'adoption plénière de l'un des enfants élevés pendant neuf ans par un fonctionnaire n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'il puisse être pris en compte dans l'appréciation des droits à pensions de celle-ci, dès lors que, pendant neuf années au moins au cours desquelles il était élevé par sa mère, cet enfant était un enfant légitime de cet agent.

Non titulaire

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nancy, 29 janvier 2009, M. C., req. n°07NC00638.

Les dispositions de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquent à toute personne bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail, font obstacle à ce qu'un agent, dont la perte d'un œil est imputable à un accident de service survenu alors qu'il exerçait des fonctions d'agent public non titulaire, recherche dans les conditions de droit commun la responsabilité de l'autorité publique sur le fondement de la faute commise par celle-ci pour lui avoir demandé d'utiliser une débroussailleuse démunie de protection.

Non titulaire / Agrément

Un département engage-t-il sa responsabilité pour avoir retiré un agrément d'assistant maternel agréé ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/09, octobre 2009, p. 640-643.

Sont publiées les conclusions de Mme Evelyne Paix, rapporteur public, sous l'arrêt de la cour administrative de Marseille du 15 avril 2009, M. E. S., req. n°07MA02817, lui-même publié.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, reprend la jurisprudence antérieure rendue en matière d'excès de pouvoir lors de retrait d'agrément à des assistants maternels et se prononce, en l'espèce, pour la responsabilité sans

faute du département avec l'indemnisation de l'intéressé dont l'agrément a été retiré en raison d'une procédure pénale pour abus sexuel qui s'est terminée par un non-lieu et pour son indemnisation.

Il n'a pas été suivi par le juge qui juge que le département a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et ce, alors même qu'il poursuivait un but d'intérêt général.

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service Retenues sur le traitement

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 mai 2009, Commune de Molsheim c/ Mme L., req. n°08NC00536.

Est illégale la retenue opérée sur le traitement d'un fonctionnaire pour absence de service fait à concurrence de la durée des communications téléphoniques personnelles qu'il a effectuées.

En effet, la circonstance que cet agent ait passé, depuis son poste de travail, des appels téléphoniques personnels, pour une durée de près de 55 heures sur une période de dix mois, ne justifiait pas que soient opérées légalement des retenues sur son traitement, dès lors que la collectivité locale n'allègue pas qu'il n'aurait pas accompli la totalité de ses heures de service durant la période en cause.

Primes et indemnités

Conseil d'Etat, 25 septembre 2009, Commune de Saint-Paul-Les-Fonts, req. n°300112.

Lorsque l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale a décidé le versement, au profit de ses agents, de primes ou indemnités dans les conditions et limites applicables aux régimes indemnitaires définis pour les agents de l'Etat, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire en fonction de sa manière de servir.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Mutation interne - Changement d'affectation Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 20 mai 2009, Mme A., req. n°08NC01320.

Les conditions dans lesquelles un agent a été muté, révélant des faits constitutifs de harcèlement moral, lui ouvrent droit au bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. En conséquence, l'autorité locale doit prendre en charge les frais occasionnés par les démarches entreprises par ce fonctionnaire en relation avec les faits de harcèlement et organiser le cas échéant la protection de cet agent pour les actions qui seraient encore susceptibles d'être entreprises à raison de ces faits. Ces frais comprennent à la fois ceux exposés au titre des honoraires d'avocat, les frais d'huissier, les frais irrépétibles et les frais de justice devant les juridictions administratives et pénales en relation avec le harcèlement

moral. En sont exclus les frais non justifiés, y compris de déplacement et d'affranchissement. Les sommes réclamées au titre d'une surprime d'un prêt immobilier, de la perte de rémunération, d'une retenue sur traitement injustifiée, des frais médicaux et de déplacements, se rattachant non aux démarches entreprises en relation avec les faits de harcèlement mais aux préjudices qu'aurait subis ce fonctionnaire du fait des agissements de la commune, les conclusions tendant à sa condamnation à les prendre en charge soulèvent un litige distinct.

Radiation des cadres / Abandon de poste Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique Emploi à temps non complet Comité technique paritaire / Attributions

Cour administrative d'appel de Paris, 19 mai 2009, Mme G., req. n°08PA02479.

Est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique qui, placé en surnombre à la suite de la suppression de son emploi à temps non complet de 10 heures hebdomadaires et de son refus d'occuper le nouvel emploi créé de 8 heures hebdomadaires, n'a pas déféré à la mise en demeure d'occuper, au sein du conservatoire municipal, des missions d'assistance technique aux pratiques vocales polyphoniques de 10 heures hebdomadaires. En effet, si ce fonctionnaire fait valoir qu'il était malade le jour où il devait rejoindre ses nouvelles fonctions, il n'établit pas avoir transmis à la commune, dans le délai de quarante-huit heures prescrit à l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 le certificat médical que l'autorité locale affirme, sans être sérieusement contredite, ne pas avoir reçu à la date de sa radiation des cadres.

Refus de titularisation Stage / Cas de prolongation Stage / Droits et obligations du stagiaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 février 2009, M.L., req. n°07BX00878.

Est illégal l'arrêté mettant fin aux fonctions d'un ingénieur d'études stagiaire, alors que l'évaluation qui a conduit à refuser à nouveau sa titularisation a été engagée moins de sept mois après le début de la prolongation de stage. L'appréciation sur la manière de servir a porté sur une période globale de stage inférieure de cinq mois à la durée statutaire du stage après prolongation, en méconnaissance des dispositions réglementaires.

Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme

Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Nancy, 8 janvier 2009, M. N., req. n°07NC01270.

Est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant refusé de remplir une de ses missions au motif qu'il n'était pas en mesure d'utiliser la machine destinée à cet usage faute de formation adéquate, alors qu'il avait refusé de participer à la séance de formation destinée à lui apprendre l'utilisation de cette machine. Cet agent ne peut utilement faire valoir qu'il n'avait pas à obéir à la responsable chargée de cette formation, dès lors que son supérieur hiérarchique immédiat lui avait demandé de se prêter à cet exercice et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il était dans l'impossibilité de participer à cette formation en raison de sa charge de travail.

Sapeur-pompier volontaire

Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Nancy, 8 janvier 2009, M. L., req. n°07NC01816.

En application des dispositions de l'article 44-4° du décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, est légale la radiation des effectifs, pour abandon de poste, d'un sapeur pompier-volontaire qui, absent pendant une durée supérieure à un mois, n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son activité dans un délai de dix jours. S'il fait valoir qu'il n'a pas pu respecter ses obligations de sapeur-pompier volontaire pour les gardes et les exercices en raison de ses contraintes professionnelles, cette circonstance ne le dispensait pas de réagir à cette mise en demeure et de réintégrer les effectifs opérationnels en sollicitant un aménagement de ses horaires.

Suspension

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Paris, 30 mars 2009, M. P., req. n°06PA02014 et 07PA04569.

Est légale la décision suspendant un fonctionnaire de ses fonctions, alors même qu'il aurait toujours obtenu de bonnes notes et une promotion récente et que les faits qui lui sont reprochés auraient pris place en dehors de ses heures de service, dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service en raison des présomptions de fautes graves pesant sur cet agent, qui étaient de nature à compromettre la dignité de sa fonction et à porter atteinte à la réputation de l'administration à laquelle il appartient.

Titularisation des non titulaires

Classement indiciaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mars 2009, Commune de Saint-Pierre, req. n°08BX01722.

En application des dispositions du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001, un agent contractuel titularisé a droit à ce que sa rémunération établie lors de son dernier contrat soit prise intégralement en considération pour déterminer son traitement indiciaire de base au moment de sa titularisation, dès lors qu'il n'est pas établi que le traitement indiciaire ainsi conservé serait supérieur au traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade.

Traitement / Trop-perçu

Acte administratif / Retrait

Conseil d'Etat, 31 août 2009, M. M., req. n°314007.

Une décision administrative qui, accordant un avantage financier, a créé des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage, ne peut, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, être retirée que dans le délai de quatre mois suivant son édicton, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire. Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. Ainsi, le versement d'un traitement à un agent par l'administration qui doit s'assurer qu'il remplit les conditions pour le percevoir, manifeste, lorsque le traitement est versé alors que ces conditions ne sont pas remplies, l'existence d'une décision d'octroi d'un avantage financier, créatrice de droits. Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie.

Travail à temps partiel / Rémunération

Durée du travail

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 27 janvier 2009, Mme S., req. n°07PA01185.

Un agent bénéficiant d'un temps partiel qui, alors qu'il était en droit de refuser d'effectuer tout travail supplémentaire a, de sa propre initiative, décidé d'effectuer dans l'intérêt du service qu'il dirigeait un travail supplémentaire rémunéré, n'est fondé à demander ni l'indemnisation d'un préjudice financier dès lors qu'il n'avait aucun droit à être rémunéré sur la base d'un temps complet, ni l'indemnisation

d'un préjudice lié à la perte de qualité de vie qu'il avait la possibilité d'éviter.

Travailleur handicapé **Non titulaire / Renouvellement de l'engagement**

Cour administrative d'appel de Paris, 29 juin 2009,
M. S.-A., req. n°07PA02937.

Est légale la décision rejetant le recours gracieux d'un agent non titulaire dirigé contre la décision refusant de lui renouveler son contrat et de le faire bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

modifiée relative à l'intégration directe des personnes auxquelles la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, dès lors qu'il a été recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et non sur celui de l'article 38. En vertu des dispositions de cet article 38 et des articles 1 et 9 du décret du 10 décembre 1996, il appartient en effet aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et désireuses d'être recrutées de solliciter un emploi dont la commission aurait reconnu qu'il est compatible avec le handicap dont elles sont atteintes. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladie professionnelle Allocation temporaire d'invalidité Pension d'invalidité

Trois ans d'application de la réforme du recours des tiers payeurs : de l'amélioration à la régression.

La Semaine juridique – Social, n°52, 22 décembre 2009, p. 3-5.

Cet article, émanant d'une table ronde, organisée le 16 décembre par le Médiateur de la République relative au bilan d'application de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relatif au recours des tiers payeurs, analyse les conséquences de cette réforme sur le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles au regard des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Appliquant tout d'abord le principe de la réparation « poste par poste » et celui de la distinction entre préjudices patrimoniaux soumis au recours des tiers payeurs et extra-patrimoniaux exclus de ce recours, exception faite de la preuve de leurs prise en charge effective, la Cour de cassation a jugé le 19 mai 2009 que l'allocation d'invalidité perçue par un agent public suite à un accident du travail, indemnise le poste de préjudice fonctionnel du déficit fonctionnel permanent dès lors que le montant de l'allocation excédait les pertes de revenus et l'incidence professionnelle. D'autres arrêts définissant le déficit fonctionnel permanent et le préjudice d'agrément ont eu pour conséquence d'élargir l'assiette du recours subrogatoire.

L'auteur de l'article reprend les propositions fait par un rapport d'information du Sénat sur la responsabilité civile et se prononce pour la promulgation d'une loi.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité / Administrative Indemnisation Santé

Indemnisation du préjudice – Vaccinations obligatoires. A – Vaccin contre l'hépatite B.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°2, 11 janvier 2010, p. 18-19.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2009, req. n°296630, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'était

entachée d'irrégularité la décision du juge du fond faute pour celui-ci d'avoir communiqué la requête de l'intéressée, fonctionnaire hospitalier, à son établissement employeur ainsi qu'à la CNRACL, personnes publiques susceptibles de verser ou de devoir verser des prestations en raison d'une sclérose en plaques consécutive à une vaccination contre l'hépatite B, cette chronique rapproche ce moyen de celui selon lequel une personne ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas et rappelle la jurisprudence relative à la mise en cause des tiers payeurs, l'obligation du juge d'y procéder d'office, ainsi que les critères d'imputabilité d'une affection à la vaccination.

La demande de rente annuelle est rejetée au profit d'une indemnité.

Accidents de service et maladies professionnelles Traitement et indemnités

Précisions sur l'action subrogatoire contre le tiers responsable.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°2, 11 janvier 2010, p. 42-43.

Après la publication de l'arrêt du 6 novembre 2009, M. H., req. n°311892, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque le décès, l'invalidité ou la maladie d'un agent est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation des droits de la victime, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues, notamment le traitement et les indemnités versées pendant la période d'interruption d'activité, une note rappelle les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 qui concerne, entre autres, les collectivités locales et qui énumère les prestations susceptibles d'être remboursées par subrogation et fait le point sur la jurisprudence rendue que ce soit en matière de compétence juridictionnelle, de prise en compte et de montant du préjudice ou d'obligations du juge administratif.

Assistant familial / Agrément Acte administratif / Motivation

Le contrôle par le juge administratif des motifs d'une décision de retrait d'agrément.

Petites affiches, 11 janvier 2010, p. 11-15.

Après la publication de l'arrêt du 15 janvier 2009, Mme B., req. n°07VEO1296, de la cour d'appel administrative de Versailles, jugeant qu'en l'absence de faits établis, le président du conseil général ne pouvait légalement estimer réunies les conditions de retrait d'un agrément, si graves que fussent les abus sexuels allégués et qu'il pouvait, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, prolonger la suspension le temps que soit effectuée une enquête administrative, une note rappelle la prudence nécessaire dans l'appréciation de suspicion d'abus sexuels et fait le point sur la possibilité offerte par la prolongation de la suspension comme substitut au retrait d'agrément.

Concours Travailleurs handicapés

L'appréciation qualitative des mesures de compensation du handicap en matière de concours et d'examen.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 21 décembre 2009, p. 24-26.

Après la publication de l'arrêt du 18 novembre 2009, M. W., req. n°318565, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le fait d'apporter à un candidat à un concours une aide humaine non conforme aux exigences requises par les dispositions de la loi du 11 janvier 1984, en l'espèce une personne chargée de l'aider à la rédaction alors qu'il avait demandé au moment de son inscription une aide à la lecture des documents, entachait d'irrégularité les opérations de ce concours, une note fait le point, au vu de la jurisprudence, sur la notion de handicap justifiant l'aménagement des épreuves d'un concours ou d'un examen, sur ces aménagements qui doivent être demandés par le candidat, étayés par la production d'un certificat médical, et efficaces.

Coopération Intercommunale

Intercommunalité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1, 4 janvier 2010, p. 16-21.

Cet article dresse un panorama du droit de l'intercommunalité au travers des décisions de jurisprudence les plus significatives rendues en 2008 et 2009 en matière de gouvernance, de périmètre, de compétences exercées, de relations avec les communes membres, de transferts de personnels et de transferts de charges.

Décentralisation Contentieux Administratif / Effet d'une décision contentieuse

La sécurité juridique et la modulation dans le temps des annulations contentieuses.

Revue du droit public, n°5, septembre-octobre 2009, p. 1517-1529.

Commentant et publiant les arrêts du Conseil d'Etat du 12 décembre 2007, S. et du 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne, par lesquels la Haute juridiction confirme le pouvoir du juge de moduler dans le temps les effets d'une décision contentieuse – le deuxième arrêt fixant au 1^{er} janvier l'annulation du décret et des arrêts individuels mettant en œuvre le droit d'option entre le statut de fonctionnaire de l'Etat ou celui de fonctionnaire territorial pour les agents transférés par la loi du 13 août 2004 – cet article analyse l'évolution de la position du juge motivée par le principe de sécurité juridique et les conséquences de l'application de ce principe pour le justiciable et le citoyen.

Droit de grève Droit syndical Réunions syndicales

Le point sur... le régime juridique de la « délégation de masse ».

Les Cahiers de la fonction publique, n°294, novembre 2009, p. 36.

Cet article analyse le régime juridique de la « délégation de masse » en la distinguant de la réunion syndicale, de la grève dont elle peut être une des modalités dès lors qu'elle occasionne une interruption du travail et se prononce pour sa reconnaissance comme étant une action revendicative composante du droit à mener une action collective, droit reconnu par la Cour de justice des communautés européennes par un arrêt du 11 décembre 2007, affaire n°C-438/05.

Droit européen Non discrimination

Mme Perreux (I) – Où Cohn-Bendit fait sa révolution.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43, 21 décembre 2009, p. 2385-2391.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348, par lequel la Haute juridiction a jugé que, la transposition en droit interne des directives communautaires revêtant le caractère d'une obligation constitutionnelle, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, ce premier article rappelle la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes relative à l'applicabilité directe des directives, fait le point sur la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat en cette matière,

analyse les raisons de ce revirement de jurisprudence ainsi que la portée de cette décision.

Mme Perreux (II) – Juger des discriminations, une mission sous contrainte.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43, 21 décembre 2009, p. 2391-2395.

Ce deuxième commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 traite de la notion de discriminations, des différentes directives européennes la prohibant, de la transposition de ces directives en droit français, de l'approche française qui privilégie l'égalité de traitement plutôt que la lutte contre les discriminations et de ses conséquences quant à la charge de la preuve.

Enseignement

Collectivités territoriales

Agent de droit public

Le service public d'accueil des élèves : conditions de mise en œuvre.

Collectivités territoriales, n°51, novembre 2009, p. 12-15.

Commentant l'arrêt du 17 juin 2009, Syndicat des enseignants UNSA, req. n°321897, par lequel le Conseil d'Etat a censuré certaines dispositions de la circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, cet article analyse le caractère obligatoire de la consultation du Conseil supérieur de l'éducation, les caractéristiques du service public d'accueil, le contentieux relatif aux circulaires et la distinction entre les circulaires impératives et non impératives, les dispositions relatives à la liste indicative des personnels pouvant accueillir et encadrer les enfants et aux personnes destinataires des informations et rappelle les griefs présentés à l'encontre du décret n°2008-901 du 4 septembre 2008, griefs rejetés par le juge.

Informatique

Respect de la vie privée

La nécessaire identification des dossiers personnels du salarié.

Petites affiches, n°259, 29 décembre 2009, p. 6-8.

Cet article publie et commente l'arrêt du 21 octobre 2009, M. M., pourvoi n°07-43877, par lequel la Cour de cassation a jugé que l'employeur est en droit d'ouvrir des fichiers en dehors de la présence du salarié dès lors qu'ils figurent dans un répertoire identifié par des initiales, celui-ci ne pouvant être considéré comme étant identifié comme personnel.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

De l'article 75 de la Constitution de l'an VIII à la protection juridique du fonctionnaire : essai de généalogie.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2009, p. 975-994.

Comparant les mécanismes de protection offerts aux fonctionnaires par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, cette étude analyse, dans un premier temps, les critiques relatives aux dispositions de l'article 75 et, en s'appuyant sur les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, l'étendue de la protection qu'il offrait.

Dans un second temps, elle fait le point sur les conditions de mise en œuvre de la protection prévue par l'article 11 du statut, les bénéficiaires, la collectivité compétente, les critères comme la faute personnelle qui permettent à la collectivité de déroger à cette obligation, son caractère, les possibilités de recours de l'agent ainsi que sur les possibilités pour l'administration de retirer sa décision d'octroi.

Responsabilité

Indemnisation

Service public

La responsabilité sans faute de l'Etat envers un salarié collaborateur occasionnel du service public

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 21 décembre 2009, p. 27-30.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 12 octobre 2009, Mme C. et autres, req. n°297075, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le salarié d'une entreprise privée acceptant, vu l'urgence de la situation, de participer à une opération de sauvetage en mer, devait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public, cet article analyse, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, les conditions de détermination de la juridiction compétente en cas d'implication d'un véhicule dans un accident, de qualification de collaborateur occasionnel du service public et de l'articulation de la responsabilité de la collectivité avec les indemnités éventuelles liées à un contrat de travail.

Secours en mer et collaboration occasionnelle au service public.

Droit administratif, n°12, décembre 2009, p. 30-31.

Publiant et commentant l'arrêt du 12 octobre 2009, Mme C. et autres, req. n°297075, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le salarié d'une entreprise privée acceptant, vu l'urgence de la situation, de participer à une opération de sauvetage en mer, devait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public, cet article revient, à partir de la jurisprudence, sur la notion de collaborateur occasionnel du service public ainsi que sur la participation d'un salarié d'une entreprise privée au service public.

Responsabilité administrative
Responsabilité du fonctionnaire
Responsabilité pénale
Protection contre les attaques ou menaces de tiers

Dossier : Les nouveaux modes d'engagement de la responsabilité administrative.

Les Cahiers de la fonction publique, n°295, décembre 2009, p. 3, 4, 7-28.

Ce dossier, précédé d'un entretien avec un membre du directoire de la Smacl Assurances relatif à la mise en cause par les administrés de la responsabilité de l'administration ainsi qu'à l'assurance et aux contentieux des collectivités territoriales, fait le point sur l'évolution de la responsabilité administrative du fait de la jurisprudence.

Un article analyse, plus spécifiquement, la distinction existant entre la faute personnelle et la faute de service, le cumul des deux fautes et des responsabilités. Deux autres articles examinent, d'une part, les cas où la responsabilité pénale des fonctionnaires peut être engagée ainsi que les conséquences de l'action pénale pour l'agent, d'autre part, les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Absentéisme Congé de maladie

Interpréter et réduire l'absentéisme.

Manager public, n°16, décembre 2009, p. 12-13.

Reprenant dans un encadré les résultats de la dernière étude de Dexia Sofcap sur l'absentéisme dans les collectivités territoriales, ce dossier donne des indications pour mesurer et interpréter l'absentéisme au sein des collectivités ainsi que des exemples d'outils mis en place par certaines collectivités pour y remédier.

Accident du travail Indemnités journalières Finances publiques Finances locales

Le budget 2010 définitivement adopté.

Liaisons sociales, 22 décembre 2009.

Le parlement a adopté la loi de finances pour 2010 le 18 décembre 2009. L'article récapitule les mesures importantes du texte dont celles concernant la réforme de la taxe professionnelle et celle qui institue la fiscalisation des indemnités journalières d'accidents du travail.

Aménagement du temps de travail Hygiène et sécurité

Le travail du dimanche en 2008.

Premières informations – Premières synthèses, n°42.1, octobre 2009.- 7 p.

Dans l'administration, 11 % des agents ont travaillé habituellement le dimanche et 22 % occasionnellement. On compte, notamment, parmi ces personnels les agents de surveillance, les sapeurs-pompiers, les professionnels de la santé et du social ou encore les animateurs, les moniteurs sportifs et les intermittents du spectacle.

38 % des salariés travaillant habituellement le dimanche sont employés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les salariés travaillant le dimanche déclarent plus souvent des risques d'accidents et se plaignent de pénibilités physiques.

Assistant maternel

Assistantes maternelles : les réformes devront attendre.

Localtis.info, 6 janvier 2010.- 1 p.

Les dispositions relatives aux assistants maternels contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et censurées par le Conseil constitutionnel devraient faire l'objet d'un autre texte et pourraient être réintroduite dans la proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels déposée le 3 décembre.

Cadre d'emplois / Catégorie B

La refonte du statut des agents de catégorie B (1^{ère} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1187, 15 décembre 2009, p. 6-8.

Ce dossier fait le point sur l'accord du 1^{er} février 2008, transposé dans un décret examiné par l'assemblée plénière du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 25 novembre, qui prévoit, pour les cadres d'emplois de catégorie B, des dispositions relatives à l'accès au deuxième grade, à la promotion interne avec des règles de classement diversifiées pour les agents de catégorie C selon leur échelle de rémunération, à la reprise d'une partie des services effectués par les agents non titulaires et les salariés de droit privé ainsi que des conditions de classement et de reprise des services particulières pour les militaires.

La refonte du statut des agents de catégorie B (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1188, 22 décembre 2009, p. 6-8.

Le projet de texte visant à transposer l'accord du 1^{er} février 2008 sur la révision des carrières et des politiques indemnitaires, rejeté par le CSFPT, modifie le classement à la nomination des ressortissants communautaires, le classement dans le second grade du cadre d'emplois, revalorise l'échelonnement indiciaire, réencadre les conditions d'avancement de grade et intègre les dispositions de la loi dite « mobilité » relative au détachement et à l'intégration directe.

Congés Pension de reversion

Egalité de traitement. PACS : congé pour conclusion d'un PACS et pension de réversion.

La Semaine juridique – Social, n°51, 15 décembre 2009, p. 6.

Rendant ses conclusions sur une proposition de loi, la commission des lois du Sénat s'est prononcée pour l'institution d'une pension de réversion en faveur des partenaires liés par un PACS, cette disposition devant être examinée lors de la réforme des retraites et a estimé que le droit à congés pour la conclusion d'un PACS devrait être négocié par les partenaires sociaux.

Contrôle budgétaire et financier Comptabilité publique Droits et obligations

La Cour des comptes. Projet de loi portant réforme des juridictions financières.

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2010, p. 78-82.

Cet article reproduit l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme des juridictions financières qui vise à réformer le régime de responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics qui deviendraient des justiciables de la Cour des comptes et non plus de la Cour de discipline budgétaire et financière, à modifier la liste des incriminations et des sanctions, à supprimer l'exonération de responsabilité du fait d'un ordre écrit de la hiérarchie et à la remplacer par l'incrimination de manquement grave ou répété dans l'exécution des mesures de redressement des collectivités territoriales, à déterminer les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion, à modifier l'organisation des juridictions financières, à instituer une cour d'appel, à instaurer l'expérimentation des certifications des comptes des collectivités locales ainsi qu'à abroger les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2010.

Liaisons sociales, 6 janvier 2010.

Le site internet des Urssaf donne les montants forfaitaires à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les avantages en nature que sont la nourriture et le logement.

L'article comprend un tableau détaillant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement.

Frais professionnels pour 2010.

Liaisons sociales, 6 janvier 2010.

Le site internet des Urssaf précise les limites d'exonération de cotisations sociales pour les allocations forfaitaires

versées au titre des frais professionnels de repas, de grand déplacement en métropole et de mobilité professionnelle.

CSFPT Cadre d'emplois / Catégorie A Non titulaire

Rôle des employeurs publics locaux, cadres dirigeants, précarité des agents... début d'année actif au Conseil supérieur.

Localtis.info, 7 janvier 2010.- 1 p.

Une rencontre devrait avoir lieu le 19 janvier entre des représentants du collège employeur du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et le ministre de la fonction publique afin de traiter du rôle consultatif de cette instance.

Une table ronde relative à la revalorisation des cadres d'emplois de catégorie A + devrait avoir lieu en février et un rapport devrait être élaboré sur la précarité par un groupe de travail.

Cumul d'activités

Le CSFPT refuse d'assouplir le cumul d'emplois (1^{ère} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1190, 5 janvier 2010, p. 6-7.

Un projet de décret, rejeté par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) réuni en assemblée plénière le 16 décembre, vise à élargir la liste des activités accessoires pouvant être autorisées, à permettre l'introduction du statut d'auto-entrepreneur, à aménager les modalités de consultation de la commission de déontologie lors de la création ou de la reprise d'une entreprise ainsi qu'à supprimer, pour les agents à temps non complet, la disposition les autorisant à travailler auprès de services publics.

Cumul d'activités Elu local Etablissement public / De coopération intercommunale

Les possibilités de cumuls pour les emplois de direction.

Intercommunalités, n°138, octobre 2009, p. 22.

Cet article fait le point sur les possibilités de cumul d'emplois dans le secteur public, de cumul d'un emploi de fonctionnaire avec une activité privée, notamment lorsque cette dernière est effectuée au sein d'un organe de direction d'une société ou d'une association et de cumul de ce même emploi avec un mandat d'élus local.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

Non titulaire SDIS

Les transferts de personnels des parcs de l'équipement aux départements.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°51, 14 décembre 2009, p. 21-24.

Le déclasserment et le transfert de routes nationales aux départements, la politique de décentralisation menée à partir de 1982 ainsi que les constats et préconisations faits par différents rapports ont abouti à l'adoption de la loi du 26 octobre 2009 fixant les modalités du transfert des parcs de l'équipement aux départements.

Les fonctionnaires de l'Etat seront mis à disposition avec un droit d'option selon les mêmes règles que celles déjà employées pour les personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) de l'éducation nationale.

Les ouvriers, agents non titulaires bénéficiaires d'un statut particulier, seront mis à disposition puis intégrés de plein droit dans un cadre d'emplois existant avec la reprise des services déjà effectués.

Les autres agents non titulaires bénéficieront de la continuité des stipulations de leur contrat.

D'autres dispositions prévoient la possibilité de mettre les ouvriers à disposition des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) et d'intégrer les ouvriers des ports et aérodromes transférés.

Emplois fonctionnels

Entité DGS/DGA : collégialité ou hiérarchie classique ?

Les Cahiers de la fonction publique, n°295, décembre 2009, p. 35-37.

Le renforcement et l'évolution du rôle du directeur général des services (DGS) ont des incidences sur l'organisation et le fonctionnement de l'équipe de direction générale ainsi que sur les relations existant entre le DGS et les DGA (directeurs généraux adjoints) dont le devoir de loyauté est rappelé.

Emplois fonctionnels

Liberté d'opinion et non discrimination

Dossier : Administration et politique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°294, novembre 2009, p. 5-17.

Ce dossier analyse les rapports existant entre les politiques et les fonctionnaires, un article étant consacré aux relations existant entre les élus et les directeurs généraux des services des collectivités territoriales. Y sont analysés les critères qui président au choix du cadre territorial, la situation particulière des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), l'évolution du métier du fait de la décentralisation, de l'environnement et du développement des

réseaux ainsi que les conditions de la nécessaire gouvernance exercées par l'élu et le DGS (directeur général des services).

Filière médico-sociale / Agent spécialisé des écoles maternelles Enseignement

Recrutement des Atsem : bientôt un concours interne et un 3^e concours.

Localtis.info, 15 décembre 2009.- 1 p.

Lors de la séance plénière du 16 décembre, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) devait examiner deux projets de décrets instaurant un concours interne et un 3^e concours pour accéder au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Le premier serait accessible aux agents exerçant leurs fonctions depuis deux ans auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et en maternelle, le second aux candidats du secteur privé ayant quatre années d'expérience professionnelle et ne détenant pas le CAP petite enfance.

Filière police municipale

La grève des amendes tourne à la guerre des syndicats.

Localtis.info, 7 janvier 2010.- 1 p.

La grève des amendes s'étend, les propositions du rapport servant de base aux négociations qui sont le rapprochement des cadres d'emplois des policiers municipaux et des gardes champêtres, l'élargissement du seuil de recrutement des directeurs, l'amélioration de la promotion interne et une revalorisation indiciaire, étant jugées insuffisantes par les syndicats. Ils demandent une généralisation de l'indemnité spéciale de fonctionnement et son intégration dans le calcul de la retraite et une bonification d'un an tous les cinq ans pour un départ en retraite à 55 ans.

Finances locales

Gestion du personnel

Premières tendances des finances locales – Situation au 30 septembre 2009.

Site internet du Minefe, décembre 2009.- 7 p.

Pour les régions, départements et communes, les frais de personnel sont en baisse par rapport à 2008 alors qu'ils ont augmenté de 10,4 % pour les groupements de communes au cours des neufs premiers mois de l'année 2009. Ces frais ont augmenté de 7,96 % entre 2007 et 2008 pour l'ensemble des collectivités, dont 2,90 % pour les communes, 19,14 % pour les départements, 47,01 % pour les régions et 7,57 % pour les groupements à fiscalité propre.

Fonction publique

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

- Paris : La Documentation française, 2009 ; vol. 1. Faits et chiffres 2008-2009.- 725 p. ; vol.2. Politiques et pratiques 2008-2009.- 609 p.

Le 1^{er} volume de ce rapport est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « vues d'ensemble » donne des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2007, la seconde rassemble des dossiers sur les approches locales de l'emploi public, la parité et la diversité et la dernière des fiches thématiques constituées de tableaux, notamment, sur l'emploi public, sur la fonction publique territoriale, sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur les recrutements externe et interne, sur les retraites, sur les dépenses de personnel et les rémunérations, sur la formation, sur le temps et les conditions de travail, sur les relations professionnelles ainsi que sur la politique sociale de l'Etat.

Le 2^e volume est consacré aux politiques et pratiques de gestion mises en place dans les trois fonctions publiques.

Fonction publique Décentralisation

Décentralisation, externalisation : quel effet sur l'Etat ?

Localtis.info, 18 décembre 2009.- 2 p.

Dans son rapport rendu public le 17 décembre, la Cour des comptes constate que, pour les années 1980 à 2008, les transferts de compétences de l'Etat ont été majoritairement effectués au profit des départements, qu'ils ont eu un faible impact sur les effectifs de l'Etat, que les agents, dans leur majorité, ont opté pour leur intégration dans la fonction publique territoriale et que les ministères ont eu recours de façon accrue à des « opérateurs ».

Fonction publique territoriale

2010 promet d'être riche en nouveautés réglementaires.

Localtis.info, 23 décembre 2009.-1 p.

Cet article fait un tour d'horizon des événements attendus en matière de fonction publique territoriale pour l'année 2010. Sont attendus l'examen par le Parlement du projet de loi de rénovation du dialogue social, la parution des décrets d'application de la loi du 3 août 2009 sur la mobilité, notamment ceux concernant l'entretien individuel et la numérisation du dossier individuel, celle d'autres textes concernant la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents, la monétisation des comptes épargne-temps, l'assouplissement du cumul d'activités et la catégorie B.

Des négociations devraient être engagées sur l'amélioration de la situation des agents non titulaires, la mise en place d'un système d'intéressement collectif, la refonte de la catégorie A, la création d'un cadre d'emplois pour les ingénieurs en chef, l'introduction d'une prime de fonctions

et de résultats et la création du statut d'emplois de directeur de services.

Formation CNFPT

Histoire de la formation territoriale.

Manager public, n°16, décembre 2009, p. 6.

Cet article fait l'historique du développement et de l'organisation des institutions de formation des personnels territoriaux du XIX^e siècle à nos jours.

Gestion du personnel

Management public : comprendre pour agir.

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2010, p. 52-54.

Cet article analyse les différentes existantes entre les modèles de management et les valeurs de l'administration et des entreprises ainsi que les organisations du travail.

Handicapés Aide et actions sociales

Proposition de loi sur le handicap.

Liaisons sociales, 8 janvier 2010.

Le sénateur Paul Blanc a déposé une proposition de loi visant à l'amélioration du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et portant aussi plusieurs dispositions relatives à la politique du handicap. Les personnels des MDPH seraient des fonctionnaires des trois fonctions publiques placé en détachement pour une durée de cinq ans renouvelable sans limitation de durée, des agents non fonctionnaires contractuels de droit public ou privé ou mis à disposition par les parties signant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Les MDPH seraient exonérées du paiement de la taxe sur les salaires et la formation des personnels serait assurée par le CNFPT.

Les autres mesures concernent, notamment, le pilotage de la politique du handicap via une convention pluriannuelle conclue entre le Pôle emploi, l'Agefiph et le FIPHP (Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique).

Hygiène et sécurité

Les propositions de la commission de réflexion sur la souffrance au travail.

Liaisons sociales, 18 décembre 2009.

La commission de réflexion sur la souffrance au travail, a remis, le 16 décembre, 30 propositions visant à « réhumaniser » le monde du travail, en donnant un rôle stratégique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en faisant la promotion de la formation et des bonnes pratiques avec, notamment, la création d'un diplôme de santé au travail pour les infirmières, en créant des boîtes à

outils et en élaborant des chartes et des protocoles. Des propositions portent sur la réforme des services de santé au travail. Sont proposées, entre autres, de nouvelles visites médicales.

Les pots alcoolisés au travail.

Liaisons sociales, 28 décembre 2009.- 3 p.

Ce document fait le point sur les dispositions du code du travail relatives à la consommation d'alcool sur les lieux de travail, les dispositions que peut contenir le règlement intérieur, la possibilité de contrôler l'alcoolémie des salariés et les mesures à prendre par l'employeur en cas d'ivresse, les conséquences pour l'entreprise de la survenue d'un accident du travail, d'un accident de la circulation ou d'un accident causé à un tiers du fait d'un état d'ébriété ainsi que sur les mesures que peut prendre l'employeur pour l'organisation des pots.

Hygiène et sécurité

Protection contre les attaques et menaces de tiers

La négociation sur le harcèlement et la violence au travail se poursuivra en janvier.

Liaisons sociales, 23 décembre 2009.

Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord début janvier sur une version française de l'accord européen qui leur servira de base de travail pour une prochaine réunion le 26 janvier 2010.

Les organisations syndicales demandent que des méthodes de management soient définies comme génératrices de harcèlement et de violence, qu'une prévention des risques soit instaurée, qu'un droit d'alerte individuel et collectif soit institué, que la jurisprudence récente soit prise en compte dans la définition du harcèlement et que la notion de responsabilité de l'employeur soit élargie.

Hygiène et sécurité Santé

Grippe A : les grandes entreprises sont autorisées à vacciner leurs salariés.

Liaisons sociales, 13 janvier 2009.

Les entreprises et administrations peuvent, depuis le 5 janvier proposer la vaccination contre la grippe A à leurs employés.

Elles doivent pour cela signer une convention avec les pouvoirs publics qui leurs fourniront les vaccins et les matériels nécessaires pour procéder à la vaccination dans le cadre professionnel.

Les grandes lignes du deuxième plan santé au travail.

Liaisons sociales, 14 janvier 2009.

Le ministère du travail a transmis aux partenaires sociaux le 12 janvier deux documents présentant les grandes lignes du plan santé au travail 2010-2014 qui serviront de base de discussion à la réunion du Conseil d'orientation sur les

conditions de travail.

Ce plan vise, notamment, à renforcer la formation des services de prévention et des représentants du personnel, à cibler certains risques et certains publics prioritaires comme les fonctionnaires et à accompagner les entreprises avec, entre autres, la diffusion de bonnes pratiques auprès des médecins des services de santé au travail ainsi qu'à la formation à l'identification des maladies professionnelles.

Intéressement

Intéressement collectif dans la FPT : innovation ou recul ?

Collectivités territoriales, n°51, novembre 2009, p. 17-19.

Depuis 1987, différents rapports, dont le plus récent date de mai 2009, ont préconisé l'introduction de l'intéressement collectif dans la fonction publique et des expérimentations ont été menées par des collectivités territoriales et des ministères.

Cette prime constitue une indemnité qui doit obéir au principe de parité, dont la définition juridique doit être donnée par un texte législatif ou réglementaire. Les syndicats et associations d'élus font état de positions diverses, le rapport de mai 2009 détaillant les conditions de mise en œuvre, les critères d'attribution et les montants.

Prise en charge partielle des titres de transport Catégorie B

Le CSFPT révisé les conditions de remboursement des frais de transport.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1186, 8 décembre 2009, p. 6-8.

Lors de l'assemblée plénière du 25 novembre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé un projet de décret qui prévoit l'extension à l'ensemble du territoire du remboursement par l'employeur de 50 % du coût des abonnements aux transports en commun ainsi qu'à la location de vélos de ses salariés.

Il a rejeté un projet de décret structurant les cadres d'emplois de catégorie B en trois grades avec une harmonisation des recrutements.

Responsabilité administrative

Responsabilité du fonctionnaire

Faut-il tuer les catégories de fautes en droit administratif ?

Revue du droit public, n°5, septembre-octobre 2009, p. 1341-1352.

Après l'étude des différentes catégories de fautes en droit administratif et de la finalité de cette catégorisation qui vise soit à protéger l'administration, soit à indemniser les administrés, comme l'illustre l'exemple de la faute personnelle pour les agents publics, cet article remarque que la distinction entre les catégories de fautes est rendue difficile du fait de l'imprécision des critères et pose la question de la disparition des notions de faute lourde et de faute purement personnelle.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Le barème des saisies sur salaire inchangé.

Liaisons sociales, 12 janvier 2010.

Le barème des saisies sur salaire applicable en 2010 est celui de 2009.

Santé

Centres de vaccination : comment les communes épaulent l'Etat.

Localtis.info, 22 décembre 2009.- 2 p.

Selon les informations du ministère de l'intérieur, les communes ont mis à disposition, pour la vaccination contre la grippe A, outre les locaux, environ 3000 agents. Les frais engagés et les rémunérations des personnels devraient être remboursés par l'Etat, l'implication des collectivités étant variable.

Sécurité sociale Assistant maternel Congés de maladie / Contrôle médical

La LFSS pour 2010 (1).

Liaisons sociales, 15 janvier 2010.- 13 p.

Ce document analyse les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et plus spécifiquement, dans cette première partie, les dispositions confiant à titre expérimental le contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

Traitements et indemnités Durée du travail

Etude statistique sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat « GIPA » et les heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

DGCL / ANDCDG, septembre 2009.- 2 p.

Réalisée sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, cette enquête a porté sur un échantillon de collectivités territoriales, en complément du bilan social. 4,6 % des agents de la fonction publique territoriale ont bénéficié de la GIPA au titre de 2008 parmi lesquels on compte 48 % d'agents de catégorie C, 28 % d'agents de catégorie B et 22 % d'agents de catégorie A. Concernant les heures supplémentaires effectuées en 2008, plus de 9 agents sur 10 font partie de la catégorie C avec une durée moyenne de 13,7 heures par mois contre 16 en 2007. ■

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7

prix : 40 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Au sommaire :

➔ ANALYSES

- La nature des emplois fonctionnels
- Le régime juridique des emplois fonctionnels
- L'accès aux emplois fonctionnels
- La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel
- La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel
- La prise en charge
- Le congé spécial

➔ ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

- Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels
- Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation
- Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

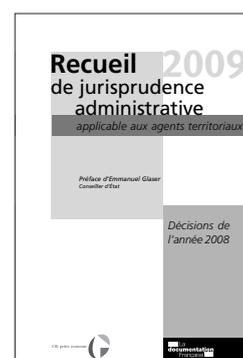
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

